

RÈGLEMENT

antidopage de la FIFA



FIFA®

Fédération Internationale de Football Association

Président :	Joseph S. Blatter
Secrétaire Général :	Jérôme Valcke
Adresse :	FIFA FIFA-Strasse 20 Boîte postale 8044 Zurich Suisse
Téléphone :	+41 (0)43 222 7777
Fax :	+41 (0)43 222 7878
Internet :	FIFA.com

RÈGLEMENT

antidopage de la FIFA

1. Fédération Internationale de Football Association

Président : Joseph S. BLATTER
 Secrétaire Général : Jérôme VALCKE
 Adresse : FIFA-Strasse 20
 CH-8044 Zurich, Suisse
 Téléphone : +41 (0)43 222 7777
 Fax : +41 (0)43 222 7878
 Internet : FIFA.com

2. Commission médicale

Président : D'HOOGHE Michel (Belgique)
 Vice-président : CHUNG David (Papouasie-Nouvelle-Guinée)
 Membres : ZERGUINI A. Yacine (Algérie)
 MADERO Raúl Horacio (Argentine)
 PETERSON Lars (Suède)
 BABWAH Terence James (Trinité-et-Tobago)
 SINGH Gurcharan Dato (Malaisie)
 AHMED Hosny Abdelrahman (Égypte)
 EDWARDS Tony (Nouvelle-Zélande)
 MANDELBAUM Bert (États-Unis)
 PALAVICINI Carlos (Costa Rica)
 CHOMIAK Jiri (République tchèque)
 AL MAADHEED Mohammed G.A. (Qatar)
 HERMANN Ecki (Liechtenstein)
 DOHI Michiko (Japon)
 SEKAJUGO James (Ouganda)

3. Conseiller spécial

DVOŘÁK Jiří (Suisse)

4. Groupe consultatif de la FIFA sur les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (TUE)

DVOŘÁK Jiří (Suisse)
 DOHI Michiko (Japon)
 SINGH Gurcharan Dato (Malaisie)
 Experts supplémentaires conformément aux exigences

<i>Article</i>	<i>Page</i>
Préface/objectif	9
TITRE PRÉLIMINAIRE	
I. Définitions et interprétation	10
II. Dispositions générales	21
1 Champ d'application matériel et temporel	21
2 Obligations des associations membres et des confédérations	21
3 Obligations particulières des joueurs et des équipes	22
4 Compétences de la FIFA en matière de contrôles	23
5 Définition du dopage	24
TITRE PREMIER : DROIT MATÉRIEL	
III. Violation des règles antidopage	25
6 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur	25
7 Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite	26
8 Esquive ou refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon	26
9 Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique	26
10 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle de dopage	27
11 Possession de substances ou méthodes interdites	27
12 Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite	27
13 Administration ou tentative d'administration de toute substance ou méthode interdite	28
14 Complicité	28
15 Association interdite	28
IV. Liste des interdictions et autorisations d'usage à des fins thérapeutiques	30
16 Substances et méthodes interdites identifiées dans la Liste des interdictions	30
17 Détermination de la Liste des interdictions par l'AMA	30
18 Autorisations d'usage à des fins (AUT)	31

<i>Article</i>	<i>Page</i>
V. Sanctions à l'encontre des individus	33
Section 1 : Imposition d'une période de suspension	33
19 Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite	33
20 Suspension pour d'autres violations de règles antidopage	34
Section 2 : Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension	36
21 Annulation de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence	36
22 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative	36
23 Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute	37
Section 3 : Augmentation de la période de suspension et violations multiples	40
24 Violations multiples	40
Section 4 : Dispositions générales concernant les sanctions à l'encontre des individus	42
25 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage	42
26 Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés	42
27 Conséquences financières	42
28 Début de la période de suspension	43
29 Statut durant une suspension	45
30 Publication automatique de la sanction	46
VI. Conséquences pour les équipes	47
31 Contrôles ciblés de l'équipe	47
32 Sanction du club ou de l'association	47
VII. Suspension provisoire	48
33 Compétences	48
34 Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A	48
35 Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A relatif à des substances spécifiées ou une autre violation des règles antidopage	49

<i>Article</i>	<i>Page</i>
36 Suspension provisoire volontaire	49
37 Notification	49
38 Échantillon B négatif	50
VIII. Prescription	51
39 Prescription	51
TITRE SECOND : RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE PROCÉDURE	
IX. Contrôles	52
Section 1 : Contrôles	52
40 Règles générales de contrôle	52
41 Planification de la répartition des contrôles	53
42 Sélection des joueurs en vue de contrôles	55
43 Personnes responsables de la collecte des échantillons : responsables du contrôle de dopage de la FIFA, assistants, escortes	55
44 Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage	57
45 Informations de localisation géographique	58
Section 2 : Analyse des échantillons	59
46 Recours à des laboratoires accrédités et approuvés	59
47 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats	59
48 Nouvelle analyse d'échantillons	60
49 Propriété	60
50 Conseils	60
Section 3 : Gestion des résultats	61
51 Procédure de gestion	61
52 Examen initial relatif à des résultats d'analyse anormaux/atypiques et notification	61
53 Analyse de l'échantillon B en cas de résultats d'analyse anormaux	63
54 Examen de résultats de passeport atypiques et anormaux	65
55 Examen des manquements aux obligations en matière de localisation géographique	65
56 Examen d'autres violations des règles antidopage	65
57 Retraite sportive	66
58 Retour à la compétition après une retraite sportive	66

<i>Article</i>	<i>Page</i>
X. Règles procédurales	68
Section 1 : Dispositions générales	68
59 Compétences	68
60 Notifications des décisions et autres documents	68
61 Forme des décisions	69
Section 2 : Audience équitable	70
62 Droit à une audience équitable	70
63 Conditions de l'audience	70
64 Considérations de la Commission de Discipline de la FIFA	71
65 Procédure lors d'une compétition	71
Section 3 : Preuve du dopage	72
66 Charge de la preuve et degré de preuve	72
67 Établissement des faits et présomptions	72
Section 4 : Confidentialité et rapport	74
68 Informations concernant des violations potentielles des règles antidopage	74
69 Diffusion publique	75
70 Informations de localisation géographique et contrôles	76
71 Protection des données	76
Section 5 : Reconnaissance	77
72 Application et reconnaissance des décisions	77
73 Reconnaissance par les associations et les confédérations	77
Section 6 : Appels	78
74 Décisions sujettes à appel	78
75 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction	78
76 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable	81
77 Appels relatifs aux AUT	81
78 Notification des décisions d'appel	82
79 Appels de décisions en vertu de l'art. 83 (Sanctions et coûts évalués contre des instances sportives)	82
80 Délais de dépôt de recours	82
81 La FIFA n'a pas à épuiser les recours internes	83

<i>Article</i>	<i>Page</i>
82 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	84
83 Sanctions et coûts évalués contre des instances sportives	84
Titre final	85
84 Langues officielles	85
85 Dispositions complémentaires	85
86 Amendement et interprétation du Règlement antidopage	85
Annexes	
A. Liste des interdictions	88
B. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	89
C. Localisation géographique	92
D. Procédure de contrôle	108
E. Formulaires	130
F. Liste des laboratoires accrédités par l'AMA	132

Les fédérations internationales telles que la FIFA et le CIO ont joué un rôle de pionnier dans la lutte contre le dopage dans le sport. La FIFA a introduit le contrôle de dopage régulier en 1970 afin de garantir que les résultats des matches de ses compétitions internationales reflètent objectivement le rapport des forces en présence sur le terrain.

La lutte contre le dopage s'articule autour de trois objectifs fondamentaux :

- a) la sauvegarde de l'éthique sportive ;
- b) la protection de l'intégrité physique et psychique des joueurs ;
- c) le maintien de l'équité sportive pour tous les joueurs.

La FIFA et sa Commission Médicale de la FIFA assument la responsabilité qui leur incombe en matière de lutte contre le dopage à travers la mise en œuvre de dispositions antidopage rigoureuses, la collecte continue des données et le soutien aux activités du Centre d'évaluation et de recherche médicale de la FIFA (F-MARC). La Commission Médicale de la FIFA est compétente pour la mise en œuvre des contrôles de dopage lors de toutes les compétitions de la FIFA et hors compétition ainsi que pour l'approbation des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Elle délègue la gestion et l'administration des contrôles de dopage à l'unité antidopage de la FIFA, qui coordonne les activités des responsables du contrôle de dopage de la FIFA. Elle délègue l'évaluation et l'approbation des AUT au groupe consultatif de la FIFA sur les AUT. La stratégie de la FIFA consiste à baser toutes les décisions et les règlements sur les spécificités du jeu, la preuve scientifique et l'analyse des statistiques sur le dopage validées.

La FIFA a accepté le Code mondial antidopage en 2015 et mis en œuvre les dispositions dudit code dans le Règlement antidopage de la FIFA (ci-après : « le présent règlement »). Par conséquent, pour toute question concernant l'interprétation du présent règlement, il convient de se reporter aux commentaires qui annotent les diverses dispositions du Code mondial antidopage 2015 et les Standards internationaux.

TITRE PRÉLIMINAIRE

1. **ADAMS** : le système d'administration et de gestion antidopage est un instrument de gestion de banque de données basé sur Internet et permettant la saisie, le stockage, le partage et la notification de données ; il est conçu pour aider les parties prenantes et l'AMA dans leurs activités de lutte contre le dopage en relation avec la réglementation de protection des données.
2. **Administration** : fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.
3. **Résultat d'analyse anormal** : rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.
4. **Résultat de Passeport anormal** : rapport identifié comme un résultat de Passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.
5. **Organisation antidopage** : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

6. **Association** : association de football reconnue par la FIFA. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.
7. **Tentative** : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation d'une règle antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.
8. **Résultat atypique** : rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise conformément au Standard international pour les laboratoires ou documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.
9. **Résultat de Passeport atypique** : rapport décrit comme un résultat de Passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.
10. **TAS** : Tribunal Arbitral du Sport, situé à Lausanne (Suisse).
11. **Chaîne de sécurité** : séquence des personnes ou des organisations responsables d'un échantillon à compter du prélèvement de l'échantillon jusqu'à la réception de l'échantillon pour analyse.
12. **Escorte** : agent officiel formé et autorisé par la FIFA à exécuter des tâches spécifiques, y compris : l'accompagnement et l'observation du joueur sélectionné pour le prélèvement d'échantillon jusqu'à son arrivée à la salle de contrôle de dopage ; et/ou l'attestation et la vérification du recueil de l'échantillon si sa formation le qualifie pour réaliser ces tâches.
13. **Code** : le Code mondial antidopage.
14. **Compétition** : série de matches de football se déroulant sous l'égide d'un organisme compétent (Jeux Olympiques, Coupe du Monde de la FIFA™, etc.). Le terme de « manifestation » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « compétition » selon la terminologie officielle de la FIFA, qui est le terme utilisé dans le cadre du présent règlement.
15. **Durée de la compétition** : temps s'écoulant entre le début et la fin d'une compétition, fixé par l'organisme compétent pour la compétition.

16. **Confédération**: groupé d'associations reconnues par la FIFA faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.
17. **Produit contaminé** : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.
18. **Contrôle de dopage** : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations de localisation géographique, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.
19. **Faute** : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un joueur ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du joueur ou de l'autre personne, la question de savoir si le joueur ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le joueur, ainsi que le degré de diligence exercé par le joueur, et les recherches et les précautions prises par le joueur en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du joueur ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le joueur ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un joueur perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le joueur n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des alinéas 1 et 2 de l'art. 22 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative).
20. **Unité antidopage de la FIFA** : instance à laquelle la Commission Médicale de la FIFA délègue la gestion et l'administration du contrôle de dopage.

21. **Commission de Discipline de la FIFA** : instance juridique de la FIFA, définie dans les Statuts de la FIFA, compétente pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la FIFA qui ne tombent pas sous la responsabilité d'autres autorités.
22. **Responsable du contrôle de dopage de la FIFA** : personne qui effectue des prélèvements d'échantillons pour la FIFA. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit être médecin. Si la législation nationale autorise d'autres professionnels que les médecins à prélever des échantillons de liquide corporel (avec toutes les conséquences que cela entraîne, y compris le secret médical conformément à l'éthique médicale et le serment d'Hippocrate), l'unité antidopage peut accorder une dérogation.
23. **Règlements de la FIFA** : Statuts, règlements, directives et circulaires de la FIFA ainsi que les Lois du Jeu de Beach Soccer et de Futsal émises par la FIFA et les Lois du Jeu publiées par l'International Football Association Board.
24. **Conséquences financières** : sanction financière infligée pour une violation des règles antidopage ou pour recouvrer les coûts associés à une violation de règle antidopage.
25. **En compétition** : un contrôle de dopage effectué « en compétition » est effectué durant la période qui commence 24 heures avant le coup d'envoi du match concerné ou du match d'ouverture de la compétition et se termine 24 heures après la fin de la procédure de collecte d'échantillons qui a lieu après le coup de sifflet final du match concerné ou de la finale de la compétition concernée.
26. **Suspension** : interdiction infligée à un joueur ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou toute autre activité, ou de recevoir une aide financière pendant une période déterminée telle que stipulée dans le présent règlement.
27. **Compétition internationale** : compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, les organisations responsables d'une grande manifestation sportive ou une autre organisation sportive internationale agissent en tant qu'organisme compétent pour la compétition ou nomment les officiels techniques de la compétition (le terme de « manifestation internationale » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « compétition internationale » selon la terminologie officielle de la FIFA, terme qui est utilisé dans le présent règlement).

28. **Joueur de niveau international** : joueur désigné par la FIFA ou une confédération comme faisant partie de son groupe cible respectif de joueurs soumis aux contrôles et/ou joueur participant à une compétition internationale (telle que définie par la réglementation de la FIFA) et/ou à une compétition relevant de la compétence d'une confédération.
29. **Standard international** : standard (tel que les Standards internationaux de contrôle) adopté par l'AMA en appui du Code mondial antidopage. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international en question sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.
30. **Organisations responsables de grandes manifestations** : associations continentales de Comités Nationaux Olympiques et toute autre organisation internationale multisport qui servent d'organisme compétent pour une compétition internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.
31. **Marqueur** : composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
32. **Match** : match de football isolé. Le terme « compétition » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « match » selon la terminologie officielle de la FIFA.
33. **Officiel de match** : arbitre, arbitre assistant, quatrième officiel, commissaire de match, inspecteur d'arbitre, responsable de la sécurité et toute autre personne désignée par la FIFA pour assumer la responsabilité relative à un match.
34. **Commission Médicale de la FIFA** : commission permanente de la FIFA, définie dans les Statuts de la FIFA, qui traite tous les aspects médicaux du football, dont les questions liées au dopage.
35. **Association membre** : association ayant été acceptée comme membre de la FIFA par le Congrès.
36. **Métabolite** : toute substance qui résulte d'une biotransformation.

37. **Mineur** : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.
38. **Organisation nationale antidopage** : la ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme organisation antidopage régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), cette entité sera le Comité National Olympique du pays ou son représentant, tel que l'association.
39. **Compétition nationale** : compétition sportive qui n'est pas une compétition internationale et à laquelle peuvent prendre part des joueurs de niveau international ou des joueurs de niveau national.
40. **Joueur de niveau national** : joueur concourant au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
41. **Comité National Olympique** : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme « Comité National Olympique » englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un Comité National Olympique en matière de lutte contre le dopage.
42. **Absence de faute ou de négligence** : démonstration par le joueur du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite, ou qu'il avait enfreint toute règle antidopage. À l'exception des cas impliquant un mineur, pour toute violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur), le joueur doit également établir comment la substance interdite est entrée dans son système.
43. **Absence de faute ou de négligence significative** : démonstration par le joueur du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. À l'exception des cas impliquant un mineur,

- pour toute violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur), le joueur doit également établir comment la substance interdite est entrée dans son système.
44. **Officiel** : tout membre de direction, de commission, arbitre ou arbitre assistant, entraîneur ou membre d'équipe d'encadrement, et tout autre personne responsable des questions techniques, médicales ou administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club ainsi que toute personne sujette aux Statuts de la FIFA (à l'exception des joueurs).
45. **Hors compétition** : toute période n'étant pas durant une compétition.
46. **Participant** : tout joueur ou toute personne assistant le joueur.
47. **Personne** : personne physique ou organisation ou autre entité.
48. **Joueur** : joueur de football licencié au sein d'une association.
49. **Passeport biologique du joueur** : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.
50. **Personne assistant le joueur** : tout entraîneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne qui travaille avec, traite ou assiste un joueur participant à des compétitions sportives ou s'y préparant.
51. **Possession** : possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode

interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

- 52. **Liste des interdictions** : liste publiée par l'AMA identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.
- 53. **Méthode interdite** : toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.
- 54. **Substance interdite** : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.
- 55. **Audience provisionnelle** : audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue par le présent règlement qui garantit au joueur un avis et l'occasion de s'exprimer par écrit ou de vive voix.
- 56. **Suspension provisoire** : interdiction infligée à un joueur ou à toute autre personne de participer à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue dans le présent règlement.
- 57. **Divulguer publiquement ou rapporter publiquement** : révéler ou diffuser des informations au grand public ou à d'autres personnes que celles ayant le droit d'être avisées au préalable conformément au présent règlement.
- 58. **Organisation régionale antidopage** : entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.
- 59. **Groupe cible de joueurs soumis aux contrôles** : groupe de joueurs de haut niveau, établi séparément par la FIFA, les associations ou les organisations nationales antidopage, dont les membres sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de contrôles de la FIFA, des associations ou des organisations nationales antidopage.

60. **Échantillon ou prélèvement** : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.
61. **Signataires** : entités qui ont signé le Code mondial antidopage et s'engagent à le respecter, conformément à l'art. 23 du Code de l'AMA 2015.
62. **Substance spécifiée** : cf. art. 16, al. 2 (Substances et méthodes interdites identifiées dans la Liste des interdictions).
63. **Responsabilité objective** : règle qui stipule qu'au titre de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur) ou de l'art. 7 (Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite), il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.
64. **Aide substantielle** : aux fins du présent règlement, la personne qui fournit une aide substantielle doit 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple, en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.
65. **Gravité spécifique convenant à l'analyse** : gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des adhésifs de contrôle.
66. **Falsification** : fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.
67. **Contrôle ciblé** : sélection de joueurs identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

68. **Activité de l'équipe** : toute activité sportive (par ex. entraînement, voyage, session tactique) exercée collectivement avec l'équipe du joueur ou toute autre activité sous la supervision de l'équipe (par ex. traitement par le médecin de l'équipe).
69. **Contrôle** : partie de la procédure globale de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.
70. **Trafic** : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un joueur, toute personne assistant le joueur ou une autre personne soumise à la juridiction d'une organisation antidopage ; toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales.
71. **AUT** : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, telle que décrite à l'art. 18 (Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)).
72. **Convention de l'UNESCO** : convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.
73. **Usage** : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
74. **AMA** : Agence mondiale antidopage.

Toute mention faite ci-après des organes compétents de la FIFA vaut également pour l'organe compétent au sein de l'association ou de la confédération.

Des termes au singulier du présent règlement peuvent avoir un sens pluriel et inversement.

Des termes tels que « comprend », « notamment » ou « par exemple » introduisent des énumérations qui se veulent non limitatives.

Par « jours », on entend des jours calendaires et non des jours ouvrés.

Par « chapitres », « sections », « articles » et/ou « paragraphes », on entend, sauf disposition contraire expresse, ceux du présent règlement.

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le présent règlement, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Les divers titres et sous-titres utilisés dans le présent règlement sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du présent règlement, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

1

Champ d'application matériel et temporel

1.

Le présent règlement s'applique à la FIFA, à ses associations membres et aux confédérations ainsi qu'aux joueurs, aux clubs, à toute personne assistant les joueurs, aux arbitres, aux officiels et à toute autre personne participant aux activités, aux matches ou aux compétitions organisés par la FIFA ou ses associations en vertu de leur accord, de leur adhésion, de leur affiliation, de leur autorisation, de leur accréditation ou de leur participation.

2.

Le présent règlement s'applique à tous les contrôles de dopage relevant de la compétence de la FIFA et de celle de ses associations.

3.

Le présent règlement s'applique aux faits survenant après son entrée en vigueur. Le présent règlement s'applique également aux faits antérieurs si le présent règlement est aussi favorable ou plus favorable pour l'auteur des faits et si les organes juridictionnels de la FIFA statuent sur ces faits après l'entrée en vigueur du présent règlement. En revanche, les règles régissant la procédure sont immédiatement applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositions de l'art. 86 (Amendement et interprétation du Règlement antidopage) prévalent en cas de conflit.

2

Obligations des associations membres et des confédérations

1.

Toutes les associations doivent s'engager à se conformer au présent règlement, qui doit être incorporé, directement ou par renvoi, à leur propre règlement. Chaque association doit inclure dans son règlement les règles de procédure nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement et de tout amendement qui pourrait lui être porté.

2.

Toutes les confédérations doivent s'engager, en signant la « Déclaration de consentement au contrôle de dopage », à se conformer au présent règlement. Pour ce qui est des compétences des confédérations, toute mention faite ci-après des associations vaut, le cas échéant, pour les confédérations.

3.

Le règlement de chaque association doit spécifier que le Règlement antidopage de la FIFA a force contraignante pour tout joueur, club, personne assistant le joueur, officiel et autre personne relevant de la compétence de l'association.

4.

Il incombe à chaque association de prélever des échantillons en vue du contrôle de dopage lors des compétitions nationales, d'organiser des contrôles hors compétition, ainsi que de veiller à ce que tout contrôle effectué sur ses joueurs au niveau national et la gestion des résultats de ces contrôles soient conformes au présent règlement. Pour ce qui est de ces responsabilités, toute mention faite de la FIFA dans le présent règlement vaut, le cas échéant, pour l'association concernée.

5.

Il est reconnu que certaines associations se chargeront elles-mêmes du contrôle et de la gestion des résultats, tandis que d'autres pourraient déléguer ou assigner à une organisation nationale antidopage tout ou partie de ces responsabilités. Toute mention faite de ces dernières associations dans le présent règlement vaut, le cas échéant, pour l'organisation nationale antidopage concernée. La confédération et/ou l'association membre doit/doivent communiquer à la FIFA toute information relative à une violation des règles antidopage ainsi que les décisions prises par l'organisation nationale antidopage, et ce après les avoir dûment traduites dans l'une des langues officielles de la FIFA.

3

Obligations particulières des joueurs et des équipes

1.

Les joueurs et tout autre individu, organisation et entité devront savoir ce qui constitue une violation d'une règle antidopage et connaître les substances et les méthodes intégrées dans la Liste des interdictions.

2.

Les joueurs sont tenus de se soumettre aux contrôles visés par le présent règlement. Chaque joueur désigné pour subir un contrôle de dopage ciblé ou aléatoire, effectué par un responsable officiel, est tenu de fournir un échantillon d'urine et, sur demande, un échantillon sanguin, et de coopérer avec le responsable officiel notamment en se soumettant à tout examen médical jugé nécessaire par ce dernier.

3.

Les droits du joueur comprennent notamment :

- a) celui de se faire assister du médecin d'équipe ou d'un autre représentant ;
- b) celui d'être informé et de demander des informations supplémentaires sur la procédure de collecte des échantillons.

4.

Les obligations du joueur comprennent notamment :

- a) celle de rester en permanence sous la surveillance directe du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou de la personne qui l'escorte et ce, de la notification du contrôle jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;
- b) celle de se conformer aux procédures de prélèvement des échantillons (le joueur doit être informé des conséquences que peut entraîner un manquement à cette obligation) ;
- c) celle de se présenter immédiatement à un contrôle, sauf raison valable justifiant un retard, conformément à l'annexe D.

5.

Tout joueur/toute équipe identifié(e) comme appartenant à un groupe cible national ou international de joueurs soumis aux contrôles est tenu(e) de transmettre des informations de localisation géographique conformément à l'annexe C. Les joueurs peuvent déléguer les obligations relatives à la localisation à un représentant d'équipe désigné.

4 **Compétences de la FIFA en matière de contrôles**

1.

La FIFA a compétence en matière de contrôles sur tous les joueurs et les clubs affiliés à ses associations membres ou qui participent à tout match ou toute compétition organisé(e) par elle.

2.

La FIFA doit cibler les contrôles qu'elle réalise en vertu du présent règlement, d'une part, sur les joueurs appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles et, d'autre part, sur les joueurs qui participent ou se préparent à participer aux matches ou aux compétitions organisés par la FIFA.

5**Définition du dopage****1.**

Le dopage est strictement interdit en vertu du présent règlement.

2.

On entend par dopage l'occurrence d'une ou de plusieurs violations des règles antidopage présentées dans le présent règlement.

3.

Les joueurs, ainsi que toute autre personne, devront savoir ce qui constitue une violation d'une règle antidopage et connaître les substances et les méthodes présentes dans la Liste des interdictions.

TITRE PREMIER : DROIT MATÉRIEL

L'objectif des articles 6 et 15 est de spécifier les circonstances et comportements qui constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives à des affaires de dopage partiront du principe qu'une ou plusieurs de ces règles spécifiques a/ont été enfreinte(s).

Les articles suivants présentent des violations des règles antidopage :

6 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur

1.

Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les joueurs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 6.

2.

La violation d'une règle antidopage en vertu de l'art. 6 est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du joueur lorsque le joueur renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du joueur ; ou, lorsque l'échantillon B est divisé en deux flacons et que l'analyse du second flacon confirme la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans le premier flacon.

3.

À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur constitue une violation des règles antidopage.

4.

À titre d'exception à la règle générale de l'art. 6, la Liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

7 Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

1.

Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit employée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du joueur pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

2.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

8 Esquive ou refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon

L'esquive ou le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon, ou le fait de ne pas s'y soumettre, sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon, constitue une violation des règles antidopage.

9 Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un joueur faisant partie d'un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles.

10 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle de dopage

Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

11 Possession de substances ou méthodes interdites

1.

Possession par un joueur en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou possession hors compétition par un joueur d'une méthode ou substance interdite hors compétition, à moins que le joueur n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée conformément à l'art. 18 (Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)) ou d'une autre justification acceptable.

2.

Possession par une personne assistant le joueur en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou possession hors compétition par une personne assistant le joueur d'une méthode ou substance interdite hors compétition, en relation avec un joueur, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à un joueur conformément à l'art. 18 (Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)) ou d'une autre justification acceptable.

12 Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite

Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite.

13 Administration ou tentative d'administration de toute substance ou méthode interdite

Administration ou tentative d'administration à un joueur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.

14 Complicité

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'art. 29, al.1 (Interdiction de participation pendant la suspension) par une autre personne.

15 Association interdite

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un joueur ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du joueur qui :

1.
s'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou
2.
s'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

3.

sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit à l'alinéa 1 ou 2 de l'art. 15 (Association interdite).

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que le joueur ou l'autre personne ait été préalablement notifié(e) par écrit par une organisation antidopage ayant juridiction sur le joueur ou l'autre personne, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du joueur et de la conséquence potentielle de l'association interdite, et que le joueur ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation antidopage fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du personnel d'encadrement du joueur faisant l'objet de la notification au joueur ou à l'autre personne qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer que les critères décrits aux alinéas 1 et 2 de l'art. 15 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'art. 39 (Prescription), le présent art. s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du personnel d'encadrement du joueur s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'art. 86, al. 6 (Amendement et interprétation du Règlement antidopage)).

Il incombera au joueur ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du joueur décrite à l'alinéa 1 ou 2 de l'art. 15 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Si la FIFA a connaissance d'un membre du personnel d'encadrement du joueur répondant aux critères décrits à l'alinéa 1, 2 ou 3 de l'art. 15, elle soumettra ces informations à l'AMA.

16 Substances et méthodes interdites identifiées dans la Liste des interdictions

1.

Substances et méthodes interdites

Sauf déclaration contraire de la FIFA, la Liste des interdictions et ses mises à jour entreront en vigueur selon les termes du présent règlement trois mois après leur publication par l'AMA, sans qu'aucune action supplémentaire ne soit requise de la FIFA ni de ses associations membres. La Liste des interdictions et ses mises à jour s'appliquent à tous les joueurs et autres personnes à partir de la date de leur entrée en vigueur, et ce sans autre formalité. Tous les joueurs et autres personnes sont responsables de se familiariser avec la dernière version de la Liste des interdictions et de ses mises à jour.

2.

Substances spécifiées

Aux fins de l'application des articles 19 à 30 (Sanctions à l'encontre des individus), toutes les substances interdites sont des « substances spécifiées », sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'inclut pas les méthodes interdites.

17 Détermination de la Liste des interdictions par l'AMA

La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions et la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions, ainsi que la classification d'une substance comme étant interdite à tout instant ou uniquement en compétition, sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un joueur ou toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

18

Autorisations d'usage à des fins (AUT)

1.

La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

2.

Tout joueur qui consulte un médecin et se voit prescrire un traitement ou un médicament à des fins thérapeutiques doit se renseigner pour savoir si la prescription contient des substances interdites et/ou des méthodes interdites. Si tel est le cas, le joueur doit demander un traitement alternatif.

3.

S'il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée, le joueur dont l'état pathologique avéré nécessite le recours à une substance interdite et/ou à une méthode interdite doit préalablement obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Une telle autorisation ne sera toutefois accordée que dans les cas de nécessité clinique claire et incontestable et à la condition que le joueur ne puisse en retirer aucun avantage concurrentiel.

4.

Les demandes et l'octroi d'AUT suivent strictement la procédure décrite dans les Standards internationaux de l'AMA en matière d'AUT et la politique de la FIFA en vigueur en matière d'AUT.

5.

Les joueurs qui ont été inclus dans le Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA ne peuvent obtenir une AUT que conformément aux règles de la FIFA. La FIFA publie une liste des compétitions internationales pour lesquelles une AUT de la FIFA est requise. Pour de plus amples informations sur la procédure de demande d'AUT, il convient de se reporter à l'annexe B. Les AUT accordées par la FIFA en vertu de ces règles doivent être notifiées à l'association du joueur et à l'AMA.

6.

Les joueurs qui ont été identifiés comme appartenant à un groupe cible national de joueurs soumis aux contrôles ou inclus dans un tel groupe doivent obtenir une AUT de leur organisation nationale antidopage ou de l'organisme désigné par leur association pour accorder les AUT ou compétent pour octroyer les AUT sur le territoire de l'association concernée. Il incombera dans tous les cas aux associations de notifier sans délai à la FIFA et à l'AMA l'octroi d'une AUT en vertu du présent règlement.

7.

Expiration, annulation, retrait ou renversement d'une AUT

- a) Toute AUT délivrée conformément au présent règlement : (a) arrive automatiquement à expiration à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée, sans qu'aucune autre notification ni formalité ne soient nécessaires ; (b) peut être annulée si le joueur ne se conforme pas sans délai aux exigences ou conditions imposées par le groupe de la FIFA chargé des AUT lors de la délivrance de l'AUT ; (c) peut être retirée par le groupe de la FIFA chargé des AUT s'il est établi par la suite que les critères de délivrance de l'AUT n'étaient en réalité pas satisfaits ; ou (d) peut être renversée lors de l'examen par l'AMA ou en appel.
- b) Dans un tel cas, le joueur ne sera pas soumis aux conséquences découlant de l'usage, de la possession ou de l'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite en question visée par l'AUT avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration, de l'annulation ou du renversement de l'AUT. L'examen, conformément au présent règlement, de tout résultat d'analyse anormal ultérieur consistera notamment à chercher à savoir si ce résultat est cohérent avec l'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite avant cette date, auquel cas aucune violation des règles antidopage ne sera réputée avoir été commise.

Section 1 : Imposition d'une période de suspension

19

Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de suspension imposée pour une violation des articles 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur), 7 (Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 11 (Possession de substances ou méthodes interdites) sera conforme à ce qui suit, à moins que les conditions imposées pour l'annulation, le sursis ou la réduction de la période de suspension, conformément aux articles 21 (Annulation de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence), 22 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative) ou 23 (Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute), ne soient remplies :

1.

La période de suspension sera de quatre ans lorsque :

- a) la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le joueur ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ;
- b) la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et la FIFA peut établir que cette violation était intentionnelle.

2.

Si l'art. 19, al. 1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

3.

Au sens des articles 19 (Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) et 20 (Suspension pour d'autres violations de règles antidopage), le terme « intentionnel » vise à identifier les joueur qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le joueur ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse

anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que le joueur peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

20 Suspension pour d'autres violations de règles antidopage

La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'art. 19 (Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) sera la suivante, sauf si les articles 22 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative) ou 23 (Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute) sont applicables :

1.

Pour les violations des articles 8 (Esquive ou refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon) ou 10 (Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle de dopage), la période de suspension applicable sera de quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le joueur ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (selon la définition citée à l'art. 19, al. 3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

2.

Pour les violations de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique), la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du joueur. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le joueur tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

3.

Pour les violations de l'art. 12 (Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite) ou 13 (Administration ou tentative d'administration de toute substance ou méthode interdite), la période de suspension imposée sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation de l'art. 12 ou 13 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du joueur pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du joueur en cause. De plus, les violations graves de l'art. 12 ou 13 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

4.

Pour les violations de l'art. 14 (Complicité), la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

5.

Pour les violations de l'art. 15 (Association interdite), la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Section 2 : Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension

21 Annulation de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence

Si un joueur ou une autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera levée.

22 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

1.

Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur), 7 (Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 11 (Possession de substances ou méthodes interdites).

a) Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le joueur ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne.

b) Produits contaminés

Dans les cas où le joueur ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension et, au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne.

2.

Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'art. 22, al. 1.

Si un joueur ou une autre personne établit, dans un cas où l'art. 22, al. 1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'annulation prévue à l'art. 23 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne, mais sans être

inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

23 Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute

Cet article s'applique également aux substances spécifiées et aux produits contaminés.

1.

Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

- a) La FIFA peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu du présent règlement ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un joueur ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet : (i) à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de la FIFA. Après le rendu d'une décision finale en vertu du présent règlement ou après l'expiration du délai d'appel, une organisation antidopage ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable qu'avec l'approbation de l'AMA. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le joueur ou l'autre personne et de l'ampleur de l'aide fournie par le joueur ou l'autre personne dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport. Pas plus des trois quarts de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent article doit être d'au moins huit ans. Si le joueur ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, la FIFA rétablira la période de suspension initiale. Lorsque la FIFA décide de rétablir ou de ne pas rétablir la période de suspension après un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu du présent règlement.

- b) Pour inciter les joueurs et autres personnes à apporter une aide substantielle à des organisations antidopage, à la demande de l'organisation antidopage chargée de gérer les résultats ou à la demande du joueur ou de l'autre personne qui a ou aurait commis une violation des règles antidopage, l'AMA peut convenir à toute étape de la procédure de gestion des résultats, y compris après une décision finale en appel rendue en vertu du présent règlement, de ce qu'elle estime être un sursis adéquat de la période de suspension et autres conséquences applicables par ailleurs. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut convenir d'un sursis de la période de suspension et autres conséquences en raison d'une aide substantielle plus importante que le sursis prévu dans le présent article, voire de l'annulation de la période de suspension et/ou de la levée de l'obligation de rembourser des prix ou de payer des amendes ou frais. L'approbation de l'AMA est sujette au rétablissement de la sanction, tel que le prévoit par ailleurs le présent article. Nonobstant la section 6 (Appels) du chapitre X, les décisions de l'AMA dans le cadre du présent article ne peuvent faire l'objet d'appel par aucune autre organisation antidopage.
- c) Si la FIFA suspend en raison d'une aide substantielle une partie d'une sanction applicable par ailleurs, il convient alors de communiquer aux autres organisations antidopage une notification de la décision avec un droit d'appel en vertu du présent règlement. Dans le cas exceptionnel où l'AMA détermine que ceci sert les intérêts de la lutte contre le dopage, elle peut autoriser une organisation antidopage à signer des accords de confidentialité adéquats limitant ou retardant la publication de l'accord d'aide substantielle ou de la nature de l'aide substantielle apportée.

2.

Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un joueur ou une autre personne avoue volontairement à la Commission de Discipline de la FIFA avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir reçu notification d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage ne relevant pas de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur), avant d'avoir reçu notification conformément au à la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats) de la violation admise, et si cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de suspension peut être réduite, mais pas en deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

3.

Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'art. 19, al. 1 (Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou de l'art. 20, al. 1 (Suspension pour d'autres violations de règles antidopage).

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par la FIFA, et après que l'AMA et la FIFA l'ont toutes deux accepté, à leur libre passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'art. 19, al.1 ou de l'art. 20, al. 1 (pour s'être soustrait au prélèvement d'un échantillon, pour l'avoir refusé ou pour l'avoir falsifié) peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne.

4.**Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction**

Lorsqu'un joueur ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions de l'art. 21 (Annulation de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence), 22 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative) ou 23 (Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute), avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'art. 23, la période de suspension sera déterminée conformément aux articles 19 (Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) 20 (Suspension pour d'autres violations de règles antidopage), 21 ou 22. Si le joueur ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la période de suspension ou au sursis au titre de l'art. 23, cette période de suspension pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

Section 3 : Augmentation de la période de suspension et violations multiples

24 Violations multiples

1.

Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un joueur ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

- a) six mois ;
- b) la moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'art. 23 (Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute) ; ou
- c) le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'art. 23.

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'art. 23.

2.

Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins qu'elle ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'art. 21 (Annulation de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence) ou 22 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative), ou qu'elle ne relève de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et une suspension à vie.

3.

Une violation des règles antidopage pour laquelle le joueur ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

4.

Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

- a) Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'art. 24 (Violations multiples), une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si la FIFA peut établir que le joueur ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'art. 7, de la première infraction, ou après que la FIFA a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque la FIFA ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.
- b) Si, après avoir imposé une sanction pour une première violation des règles antidopage, la FIFA découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le joueur ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, la FIFA imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans toutes les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'art. 25 (Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage).

5.

Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de l'art. 24 (Violations multiples), chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les violations soient réputées multiples.

Section 4 : Dispositions générales concernant les sanctions à l'encontre des individus

25 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli en vertu du présent règlement, tous les autres résultats de compétition obtenus par le joueur à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

26 Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais du TAS et des gains retirés sera le suivant : en premier lieu, le paiement des frais et dépens attribués par le TAS ; en deuxième lieu, le remboursement des frais de la FIFA.

27 Conséquences financières

- 1.**
Des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage peuvent être imposées conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
- 2.**
Toutefois, aucune sanction financière ne saurait justifier une réduction de la période de suspension ou de toute autre sanction normalement applicable en vertu du présent règlement.

Remboursement de prix ou autres aides financières

3.

Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le joueur peut être tenu de rembourser tous les prix et autres aides financières reçues d'organisations sportives, et ce à compter de la date où l'échantillon positif a été collecté, ou de la date où une autre violation des règles antidopage a été commise, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension.

4.

Les prix retirés seront alloués au remboursement des frais de collecte des échantillons et de gestion des résultats.

28

Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera dès notification au joueur ou à l'autre personne concerné(e) de la décision stipulant la suspension.

1.

Retards non imputables au joueur ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle de dopage non attribuables au joueur ou à l'autre personne, la Commission de Discipline de la FIFA pourra décider que la période de suspension débute à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage commise. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés

2.

Aveu sans délai

Si le joueur ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant de participer à une autre compétition) avoir commis une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par la FIFA, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent article s'appliquera, le joueur ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle il ou elle aura accepté qu'une sanction lui soit imposée, de la date à laquelle une sanction lui aura été

imposée suite à une audience, de la date à laquelle la décision de sanction lui aura été communiquée ou de la date à laquelle une sanction lui aura été imposée autrement. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'art. 23, al. 3 (Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute).

3.

Déduction de la suspension provisoire ou de la période de suspension accomplie

- a) Si une suspension provisoire est imposée et respectée par le joueur ou l'autre personne, sa durée devra être déduite de celle de toute suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le joueur ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.
- b) Si un joueur ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par la FIFA et respecte ensuite la suspension provisoire, cette période de suspension provisoire volontaire devra ensuite être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée par la suite. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire de la part du joueur ou de l'autre personne sera remise rapidement à chaque partie devant recevoir notification d'une violation éventuelle des règles antidopage en vertu du présent règlement (art. 68 – Informations concernant des violations potentielles des règles antidopage).
- c) Le joueur ou l'autre personne ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son club ou son association.
- d) Quand une période de suspension est imposée à une équipe, à moins que l'équité n'en veuille autrement, la période de suspension débute à la date de la décision de l'audience finale prévoyant la suspension ou, s'il a été renoncé à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée. Toute période de suspension provisoire d'une équipe (qu'elle soit imposée ou volontairement acceptée) compte dans la période totale de suspension à purger.

29

Statut durant une suspension

1.

Interdiction de participation pendant la suspension

Aucun joueur ni autre personne suspendu ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité (autre que des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés) autorisée ou organisée par la FIFA ou une association, un club ou une autre organisation membre d'une association, ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de compétitions internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Un joueur ou une autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de suspension, participer en tant que joueur à des compétitions sportives locales n'étant pas approuvées par la FIFA, les associations ou les confédérations – ni ne relevant de leur juridiction –, pour autant que la compétition sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le joueur ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une compétition internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le joueur ou l'autre personne y travaille avec des mineurs à quelque titre que ce soit.

Un joueur ou une autre personne à qui s'applique une suspension demeure assujetti(e) à des contrôles.

2.

Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'art. 29, al. 1, un joueur peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une association membre de la FIFA : (1) pendant les deux derniers mois de la période de suspension du joueur ; ou (2) pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

3.**Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension**

Lorsqu'un joueur ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'art. 29, al. 1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à la FIFA de déterminer si le joueur ou l'autre personne a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément au présent règlement.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement d'un joueur ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, la FIFA imposera les sanctions prévues pour violation de l'art. 14 (Complicité) en raison de cette aide.

4.**Retenue de l'aide financière pendant la suspension**

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction dont il est question à l'art. 21 (Annulation de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence) ou 22 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative), la FIFA, les confédérations ou les associations membres refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de joueur, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne.

30

Publication automatique de la sanction

Une sanction est automatiquement publiée, conformément aux dispositions du présent règlement.

31 Contrôles ciblés de l'équipe

Lorsqu'une violation des règles antidopage en vertu du chapitre IX dans le cadre d'une compétition a été notifiée à plus d'un membre d'une équipe, l'organisme responsable de la compétition doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié de l'équipe pendant la durée de la compétition.

32 Sanction du club ou de l'association

1.

Lorsque plus de deux membres d'une équipe ont commis une violation des règles antidopage durant la compétition, la Commission de Discipline de la FIFA, si la FIFA est l'organisme compétent, ou à défaut l'association concernée, doit imposer une sanction appropriée à l'association ou au club auquel appartiennent les membres de l'équipe en plus des conséquences qui sont imposées au(x) joueur(s) ayant commis la violation des règles antidopage.

2.

Les sanctions prévues dans le Code disciplinaire de la FIFA s'appliquent.

33 Compétences

1.

En cas de présomption de violation des règles antidopage liée à un quelconque contrôle réalisé par la FIFA, il incombe au président de la Commission de Discipline de la FIFA d'imposer la suspension provisoire prévue.

2.

Dans le cadre du présent chapitre, toute mention faite ci-après du président de la Commission de Discipline de la FIFA vaut, le cas échéant, pour la personne ou l'instance compétente au sein de l'association, de même que toute mention faite du joueur vaut, le cas échéant, pour toute personne assistant le joueur ou autre.

34 Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A

1.

En cas de résultat d'analyse anormal pour une substance ou une méthode interdite autre qu'une substance spécifiée, une suspension provisoire doit être imposée sans délai au terme de l'examen et de la notification décrits à l'art. 52.

2.

La suspension provisoire peut être levée si le joueur démontre à la Commission de Discipline de la FIFA qu'il est probable que la violation a impliqué un produit contaminé.

3.

Une suspension provisoire ne peut pas être imposée sauf s'il est proposé au joueur soit a) la possibilité d'une audience provisionnelle, que ce soit avant l'imposition de la suspension provisoire ou sous un délai raisonnable après l'imposition de la suspension provisoire, soit b) la possibilité d'une audience accélérée sous un délai raisonnable après l'imposition de la suspension provisoire.

35 Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A relatif à des substances spécifiées ou une autre violation des règles antidopage

1.

En cas de résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des produits contaminés ou à toute autre violation des règles antidopage, une suspension provisoire peut être imposée.

2.

Une suspension provisoire ne peut pas être imposée sauf s'il est proposé au joueur soit a) la possibilité d'une audience provisionnelle, que ce soit avant l'imposition de la suspension provisoire ou sous un délai raisonnable après l'imposition de la suspension provisoire, soit b) la possibilité d'une audience accélérée sous un délai raisonnable après l'imposition de la suspension provisoire.

36 Suspension provisoire volontaire

1.

Un joueur ou une autre personne peut accepter une suspension provisoire volontaire à la condition de confirmer son acceptation par écrit au président de la Commission de Discipline de la FIFA.

2.

Une suspension provisoire volontaire ne prendra effet qu'à compter de la date de réception de la confirmation écrite du joueur ou de l'autre personne par la FIFA. L'association concernée doit soumettre sans délai une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire adressée par le joueur ou l'autre personne à la personne ou à l'instance compétente en son sein.

37 Notification

1.

Un joueur ou une autre personne qui a fait l'objet d'une suspension provisoire doit en être informé immédiatement conformément au Code disciplinaire de la FIFA et au Règlement antidopage de la FIFA.

2.

Dès lors qu'une association impose ou refuse d'imposer une suspension provisoire ou qu'un joueur ou une autre personne accepte une suspension volontaire, l'association doit immédiatement le communiquer à la Commission de Discipline de la FIFA.

38**Échantillon B négatif****1.**

Si une suspension provisoire est imposée sur la base de résultats d'analyse anormaux et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse anormal, la suspension provisoire imposée au joueur pour violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur) devra être levée.

2.

Si le joueur ou l'équipe est exclu(e) d'une compétition sur la base d'une violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur) et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, à condition que cela n'interfère pas avec la compétition et qu'il soit encore possible de réintégrer le joueur ou son équipe, le joueur ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la compétition.

3.

Conformément à l'alinéa 2, dans tout autre cas où la réintégration d'un joueur ou de son équipe affecterait la compétition, le joueur ou l'équipe ne pourront continuer à participer à la compétition ni ne pourront tenter aucune action en dommages et intérêts.

39 Prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un joueur ou une autre personne sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément au présent règlement ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

TITRE SECOND : RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE PROCÉDURE

Section 1 : Contrôles

40

Règles générales de contrôle

1.

En vertu du présent règlement, chaque joueur peut être soumis à des contrôles en compétition lors des matches qu'il dispute ou à des contrôles hors compétition à tout moment et en tout lieu de la part de la FIFA ou de l'association compétente. Les contrôles incluent des examens de sang et d'urine.

2.

Dans le cadre de son autorité juridique, la FIFA peut déléguer les contrôles en vertu du présent règlement à toute association, confédération, agence gouvernementale, organisation nationale antidopage, à l'AMA ou à tout tiers que la FIFA juge convenablement qualifié à cette fin. Dans ce cas, toute mention faite de l'unité antidopage de la FIFA ou du responsable du contrôle de dopage de la FIFA vaut, le cas échéant, pour la partie ou la personne mandatée.

3.

Une seule et unique organisation doit être responsable d'initier et de réaliser les contrôles en compétition.

- a) Lors de manifestations internationales, la collecte des échantillons devra être réalisée par l'organisation internationale compétente pour le match/la compétition.
- b) Lors de compétitions nationales, la collecte des échantillons sera réalisée par l'organisation nationale antidopage compétente du pays.
- c) Si une organisation antidopage n'est pas responsable de réaliser les contrôles lors d'une compétition mais est autorisée à effectuer des contrôles additionnels pendant la durée de la compétition, elle devra tout d'abord contacter l'organisation compétente pour le match/la compétition afin d'obtenir la permission correspondante. Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation compétente pour le match/ la compétition, elle peut demander à l'AMA la permission d'effectuer des contrôles additionnels et de déterminer la façon de coordonner ces contrôles additionnels. L'AMA n'approuvera pas ces

contrôles additionnels sans consulter de manière approfondie au préalable l'organisation compétente pour le match/la compétition.

4.

De plus, outre la FIFA et l'association concernée, les organisations suivantes sont responsables d'initier et de réaliser des contrôles hors compétition :

- a) l'AMA ;
- b) le CIO en relation avec les Jeux Olympiques ;
- c) l'organisation nationale antidopage du pays ou du territoire où se trouvent les joueurs.

5.

Les contrôles de joueurs individuels doivent être effectués sans notification préalable. Pour les contrôles en compétition, la sélection des joueurs en vue de contrôles doit être effectuée à l'avance mais tenue secrète jusqu'à notification.

41

Planification de la répartition des contrôles

1.

L'unité antidopage de la FIFA élabore une planification de la répartition des contrôles pour le contrôle efficace en compétition et hors compétition de tous les joueurs relevant de la compétence de la FIFA, y compris, mais pas seulement ceux appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA.

2.

En élaborant la planification de la répartition des contrôles, l'unité antidopage de la FIFA examine le risque du dopage dans le football en se basant sur :

- a) les tests positifs et les substances respectives détectées recensés dans la base de données de la FIFA en matière de contrôle de dopage ;
- b) les statistiques de l'AMA ;
- c) l'histoire du dopage dans le football ;
- d) le calendrier des compétitions, y compris les intersaisons ;

- e) le nombre de joueurs ;
- f) les exigences physiques du football ; et
- g) les résultats de la recherche.

3.

De plus, l'unité antidopage de la FIFA doit prendre en compte les activités de lutte contre le dopage des associations membres de la FIFA et des confédérations, la rigueur du programme national de lutte contre le dopage selon les pays et les résultats des cycles précédents de répartition des contrôles. Sur la base de cet examen régulier, la planification est actualisée si nécessaire, notamment concernant les avantages relatifs des contrôles hors compétition et en compétition dans le domaine du football.

4.

Le moment choisi pour les contrôles et le nombre des prélèvements d'échantillons sont déterminés en fonction du type de prélèvement, y compris les prélèvements de sang et d'urine hors compétition et en compétition, de manière à exercer la plus grande dissuasion et à détecter au mieux le dopage dans le football.

5.

Les personnes assistant les joueurs et/ou susceptibles d'être impliquées dans un conflit d'intérêt ne doivent pas être associées à la planification de la répartition des contrôles de leurs joueurs ni à la procédure de sélection des joueurs en vue de contrôles.

6.

L'unité antidopage de la FIFA doit tenir le registre des données relatives à la planification de la répartition des contrôles pour coordonner les activités de contrôle avec les autres organisations antidopage.

7.

La chaîne de sécurité des échantillons doit garantir que les échantillons et les formulaires de documentation respectifs arrivent ensemble au laboratoire.

42 Sélection des joueurs en vue de contrôles

1.

L'unité antidopage de la FIFA met en œuvre la planification de répartition des contrôles en sélectionnant les joueurs pour les prélèvements d'échantillon selon les méthodes de sélection aléatoire ou pour les contrôles ciblés, selon le cas.

2.

Le contrôle ciblé est basé sur l'évaluation intelligente des risques de dopage et sur l'utilisation la plus efficace des ressources afin de maximiser la détection du dopage et l'effet de dissuasion. Dans le football en tant que sport d'équipe, les contrôles ciblés visent en premier lieu à identifier la pratique du dopage systématique dans une équipe. Si plus d'un joueur d'une équipe ont été contrôlés positifs, tous les joueurs de l'équipe sont soumis à un contrôle ciblé. Des contrôles ciblés peuvent être réalisés individuellement en cas de comportement donnant lieu à une présomption de dopage, de paramètres biologiques anormaux (paramètres sanguins, profils stéroïdiens, etc.), de blessure, de manquements répétés à la transmission d'informations de localisation géographique, d'antécédents de contrôle et de réhabilitation du joueur au terme d'une période de suspension.

3.

Les contrôles non ciblés doivent être déterminés par sélection aléatoire conformément à la procédure de contrôle de dopage de la FIFA (annexe D). En compétition, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA est autorisé à sélectionner des joueurs supplémentaires pour les prélèvements d'échantillon, par exemple si leur comportement donne lieu à une présomption de dopage. Hors compétition, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit suivre les instructions relatives à la sélection du/des joueur(s) compte tenu du formulaire d'autorisation correspondant de l'unité antidopage de la FIFA.

43 Personnes responsables de la collecte des échantillons : responsables du contrôle de dopage de la FIFA, assistants, escortes

1.

L'unité antidopage de la FIFA et la commission d'organisation de la compétition concernée doivent désigner un responsable du contrôle de dopage de la FIFA accrédité pour réaliser des contrôles en compétition lors des matches en question.

2.

L'unité antidopage de la FIFA doit également désigner les responsables du contrôle de dopage de la FIFA compétents pour réaliser les contrôles de dopage hors compétition tels que définis dans la planification de la répartition des contrôles.

3.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit avoir suivi la formation spécifique de responsable du contrôle de dopage de la FIFA. Il sera responsable de l'ensemble de la procédure de contrôle de dopage, y compris les prélèvements sanguins, l'envoi immédiat des échantillons d'urine au laboratoire désigné et des copies des formulaires à la FIFA. La FIFA lui fournira l'équipement nécessaire pour réaliser les contrôles.

4.

L'unité antidopage de la FIFA peut également désigner, si nécessaire, un ou plusieurs assistants chargés de seconder les responsables du contrôle de dopage, par exemple lors de matches doubles. De plus, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut être assisté par des escortes.

5.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut déléguer l'exécution de la procédure de prélèvement de l'échantillon d'urine ou une partie de celle-ci à son assistant. La procédure de prélèvement de l'échantillon sanguin ne peut être déléguée à un assistant que s'il s'agit d'un médecin. Néanmoins, si la législation nationale autorise d'autres professionnels que les médecins à prélever des échantillons de liquide corporel (avec toutes les conséquences que cela entraîne, y compris le secret médical conformément à l'éthique médicale et au serment d'Hippocrate), l'unité antidopage de la FIFA peut accorder une dérogation. En cas de délégation de l'exécution de la procédure, toute mention faite du responsable du contrôle de dopage de la FIFA vaudra aussi, le cas échéant, pour son assistant.

6.

Toute autre personne chargée du prélèvement d'échantillon que le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit avoir été formée pour assumer les responsabilités qui lui sont confiées et ne doit pas être impliquée dans un conflit d'intérêt avec le résultat du prélèvement d'échantillon pour lequel elle a été désignée ni être mineure.

7.

Toute personne chargée du prélèvement d'échantillon doit disposer d'une identification officielle fournie soit par la FIFA, soit par une organisation

antidopage autorisée par la FIFA ou par l'instance compétente. L'exigence minimale en matière d'identification est un document officiel citant la FIFA ou l'organisation antidopage autorisée par la FIFA ayant délivré l'autorisation à la personne en question. Pour ce qui est des responsables du contrôle de dopage de la FIFA, ce document d'identification doit notamment comporter le nom et la photographie de la personne ainsi qu'une date d'expiration.

44 Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage

1.

Si une personne chargée du prélèvement d'échantillon a connaissance d'une quelconque affaire survenant avant, durant ou après une séance de prélèvement d'échantillons amenant à conclure au non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage, elle doit en informer immédiatement le responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

2.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit alors :

- a) informer le joueur ou toute autre personne concernée des conséquences d'un éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage ;
- b) mener autant que possible la séance de prélèvement de l'échantillon du joueur à son terme ;
- c) fournir à l'unité antidopage de la FIFA un rapport écrit détaillé sur tout cas éventuel de non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage.

3.

L'unité antidopage de la FIFA doit alors :

- a) informer le joueur ou toute autre personne concernée par écrit de l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage en lui donnant la possibilité de répondre de l'éventuelle non-conformité par écrit et lui garantir la possibilité de répondre ;
- b) lancer une enquête sur l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage sur la base de toute information et document pertinents ;

- c) documenter la procédure d'évaluation ;
- d) mettre la détermination finale à la disposition d'autres organisations antidopage, conformément à la section 4 du chapitre X.

4.

Si l'unité antidopage de la FIFA détermine qu'il y a eu un éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage, elle doit :

- a) informer rapidement le joueur ou toute autre personne par écrit des conséquences que pourrait avoir l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre à la procédure et du fait qu'il donnera lieu à une enquête de la Commission de Discipline de la FIFA ou de son pendant au niveau de l'association ainsi qu'à une mesure complémentaire appropriée, conformément au présent règlement et au Code disciplinaire de la FIFA ;
- b) informer la Commission de Discipline de la FIFA de tous les faits pertinents.

5.

Toute information complémentaire nécessaire sur l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage doit être obtenue dès que possible de toute source compétente, y compris le joueur et toute autre personne, et consignée.

6.

La Commission de Discipline de la FIFA étudiera l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage et prendra les mesures complémentaires appropriées conformément au présent règlement et au Code disciplinaire de la FIFA.

7.

L'unité antidopage de la FIFA établira un système visant à garantir que les résultats de son enquête sur l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage soient pris en compte dans la mise en œuvre de mesures de gestion des résultats et, le cas échéant, d'autres planifications et contrôles ciblés.

45

Informations de localisation géographique

Les dispositions – auxquelles doivent se soumettre les joueurs – régissant les informations de localisation géographique sont fixées à l'annexe C du présent règlement.

Section 2 : Analyse des échantillons

46

Recours à des laboratoires accrédités et approuvés

1.

Les échantillons seront analysés dans les laboratoires accrédités ou reconnus par l'AMA (cf. annexe F). Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou d'un autre laboratoire ou d'une autre méthode ayant reçu l'approbation de l'AMA) utilisé pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de l'unité antidopage de la FIFA.

2.

Les échantillons seront analysés afin d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à son programme de surveillance ; ou aider la FIFA à profiler les paramètres pertinents dans l'urine d'un joueur, son sang ou autre, dont le profilage ADN ou génomique ; ou pour tout autre objectif antidopage légitime. Des échantillons peuvent être recueillis et stockés pour des analyses ultérieures.

3.

Aucun échantillon ne peut servir à d'autres fins que celles décrites dans le paragraphe précédent sans le consentement écrit du joueur. De plus, des échantillons utilisés à d'autres fins que celles décrites dans l'alinéa précédent devront être rendus anonymes afin qu'il soit impossible d'établir leur lien avec un joueur en particulier.

47

Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

1.

Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Le responsable du laboratoire enverra immédiatement les résultats du contrôle par fax ou courrier électronique crypté à l'unité antidopage de la FIFA.

2.

L'unité antidopage de la FIFA peut demander à des laboratoires d'analyser ses échantillons de façon plus approfondie qu'avec les moyens décrits dans le document technique de l'AMA.

3.

L'unité antidopage de la FIFA peut demander à des laboratoires d'analyser ses échantillons de façon moins approfondie qu'avec les moyens décrits dans le document technique de l'AMA uniquement si l'unité antidopage de la FIFA a convaincu l'AMA qu'en raison des circonstances particulières énoncées dans la planification de la répartition des contrôles, une analyse moins approfondie serait appropriée.

4.

Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des échantillons en vue de détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse des échantillons décrit dans le Document technique ou spécifié par l'autorité chargée des contrôles. Les résultats de ces analyses seront rapportés à la FIFA.

48 Nouvelle analyse d'échantillons

Un échantillon peut être stocké et soumis à une nouvelle analyse à des fins de détection d'une substance et/ou méthode interdite ou autre substance conformément au présent chapitre à tout moment et uniquement si la FIFA en donne l'instruction. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires et le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

49 Propriété

Tous les échantillons fournis par les joueurs lors des contrôles de dopage effectués sous la responsabilité de la FIFA deviennent immédiatement la propriété de la FIFA.

50 Conseils

Pour toute question ou problème relatif à l'analyse ou à l'interprétation des résultats d'un échantillon à tout moment, la personne responsable de l'analyse en laboratoire pourra consulter l'unité antidopage de la FIFA pour obtenir des conseils.

Section 3 : Gestion des résultats

51

Procédure de gestion

1.

Après notification d'un résultat d'analyse anormal ou de toute autre violation des règles antidopage conformément au présent règlement, la procédure de gestion des résultats énoncée ci-après sera appliquée.

2.

Si un joueur est contrôlé par la FIFA, la gestion des résultats sera effectuée par l'unité antidopage de la FIFA. Dans tous les autres cas, elle sera effectuée par la personne ou l'organe compétent de l'association du joueur. Les demandes d'assistance ou d'information relatives à la mise en œuvre de la procédure de gestion des résultats peuvent être adressées à l'unité antidopage de la FIFA à tout moment.

3.

Dans le cadre du présent article, toute mention faite ci-après de l'unité antidopage de la FIFA vaut, le cas échéant, pour la personne ou l'instance compétente au sein de l'association, de même que toute mention faite du joueur vaut, le cas échéant, pour toute personne assistant le joueur ou autre.

52

Examen initial relatif à des résultats d'analyse anormaux/atypiques et notification

1.

Dès réception d'un résultat d'analyse anormal ou atypique d'un échantillon A, l'unité antidopage de la FIFA devra procéder à un examen afin de déterminer si :

- a) une AUT a été accordée ou sera accordée au joueur pour la substance interdite ;
- b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les laboratoires, aux Standards internationaux de contrôle et d'enquête ou à toute autre disposition du présent règlement est de nature à compromettre la validité de l'analyse.

2.

Si l'examen initial d'un résultat d'analyse anormal ne révèle pas l'existence d'une AUT ou le droit à une AUT ou un écart ayant causé le résultat d'analyse anormal, l'unité antidopage de la FIFA doit informer de manière confidentielle le Secrétaire Général de la FIFA, le président de la Commission de Discipline de la FIFA, le président de la Commission Médicale de la FIFA, l'association et/ ou le club du joueur du résultat positif de l'échantillon A. Le joueur doit être informé simultanément de la manière énoncée au présent article.

3.

Si l'examen initial d'un résultat d'analyse atypique ne révèle pas l'existence d'une AUT ou un écart apparent ayant causé le résultat atypique, l'unité antidopage de la FIFA doit procéder à l'examen requis. Au terme de cet examen, il convient d'informer le joueur (selon la règle énoncée ci-dessous), son club, l'association concernée et l'AMA du fait que le résultat atypique sera ou non présenté comme un résultat d'analyse anormal.

4.

En cas de résultat d'analyse anormal, le joueur doit être rapidement informé (cf. art. 61 – Forme des décisions) :

- a) du résultat d'analyse anormal ;
- b) de la règle antidopage enfreinte ;
- c) de son droit de demander promptement l'analyse de l'échantillon B et du fait que, s'il ne fait pas cette demande dans le délai imparti par le présent règlement, l'analyse de l'échantillon B peut être considérée comme rejetée par le joueur. Le joueur doit par la même occasion être informé que, si l'analyse de l'échantillon B est demandée, tous les frais de laboratoire seront à la charge du joueur, à moins que l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A, auquel cas les frais seront à la charge de la FIFA ;
- d) du fait que l'analyse de l'échantillon B peut être effectuée à la demande de la FIFA, indépendamment de la décision du joueur à cet égard ;
- e) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B si le joueur décide de demander l'analyse de l'échantillon B ;
- f) de la possibilité pour le joueur et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse ;

- g) de son droit d'exiger des copies du dossier d'analyse des échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires.

5.

Le résultat atypique ne sera pas notifié tant que l'examen ne sera pas terminé conformément au présent article, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) si la FIFA détermine que l'échantillon B devrait être analysé avant la conclusion de son investigation en vertu de l'art. 52, al. 4 du présent règlement, la FIFA peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir dûment notifié le joueur en lui communiquant notamment une description du résultat atypique et les informations décrites aux alinéas 4c à 4g du présent article.
- b) si la FIFA reçoit une demande, de la part d'une instance organisatrice de compétition majeure avant l'une de ses compétitions internationales ou de la part d'une organisation sportive tenue de respecter un délai imminent pour la sélection des membres d'une équipe pour une compétition internationale, de déclarer si un joueur identifié sur une liste présentée par ladite instance organisatrice de compétition majeure ou par ladite organisation sportive fait l'objet d'un résultat atypique, la FIFA identifiera tout joueur concerné après lui avoir fait part du résultat atypique.

53

Analyse de l'échantillon B en cas de résultats d'analyse anormaux

1.

Le joueur peut demander l'analyse de l'échantillon B dans un délai de 12 heures (en compétition)/48 heures (hors compétition) après avoir reçu notification. La demande d'analyse de l'échantillon B n'a aucun impact sur une suspension provisoire du joueur.

2.

Un joueur peut accepter un résultat d'analyse de l'échantillon A en renonçant à son droit à l'analyse de l'échantillon B. L'unité antidopage de la FIFA peut toutefois demander l'analyse de l'échantillon B à tout moment si elle estime qu'une telle analyse sera utile pour examiner le cas du joueur.

3.

L'unité antidopage de la FIFA communiquera immédiatement sa demande d'analyse de l'échantillon B au responsable du laboratoire où est conservé l'échantillon B. L'analyse de l'échantillon B sera réalisée dans un délai de 48 heures à compter de la demande de la FIFA, ou dès que possible.

- a) Le laboratoire est tenu d'accepter de réaliser l'analyse de l'échantillon B dans ce délai, conformément à l'accord entre la FIFA et le laboratoire en question avant le match/la compétition où des contrôles sont effectués.
- b) Si le laboratoire ne peut pas réaliser l'analyse de l'échantillon B dans ce délai pour des raisons techniques ou logistiques, l'analyse sera réalisée à la première date disponible pour le laboratoire. Cela ne sera aucunement considéré comme un écart au Standard international pour les laboratoires susceptible d'invalidier la procédure et les résultats d'analyse. Aucune autre raison ne sera acceptée pour changer la date de l'analyse de l'échantillon B.

4.

Le joueur et/ou son représentant seront autorisés à assister à l'ouverture de l'échantillon B et à assister à l'analyse du début à la fin de la procédure. Un représentant de l'association ou du club du joueur peut aussi être présent de bout en bout, tout comme un représentant de la FIFA.

5.

Les résultats de l'analyse de l'échantillon B seront immédiatement communiqués par fax confidentiel ou par courrier électronique crypté à l'unité antidopage de la FIFA. Dès réception du rapport du laboratoire, l'unité antidopage de la FIFA effectuera tout examen complémentaire requis selon la Liste des interdictions. Au terme de cet examen, l'unité antidopage de la FIFA devra en communiquer rapidement les résultats au joueur et lui indiquer si la FIFA émet ou maintient sa présomption de violation d'une règle antidopage.

54 Examen de résultats de passeport atypiques et anormaux

L'examen des résultats de Passeport atypiques et anormaux sera effectué conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ainsi que du Standard international pour les laboratoires. Dès lors que l'organisation antidopage est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, celle-ci communiquera rapidement au joueur, de la manière prévue par ses règles, la règle antidopage violée et les fondements de l'infraction.

55 Examen des manquements aux obligations en matière de localisation géographique

La FIFA examinera les défauts potentiels d'information sur la localisation et de contrôles manqués potentiels conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pour les joueurs tenus de communiquer leurs informations de localisation géographique à la FIFA, conformément à l'annexe I au Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dès lors que la FIFA est convaincue qu'une violation des règles antidopage prévues par l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique) a été commise, celle-ci communiquera rapidement au joueur (et simultanément à l'organisation nationale antidopage du joueur et à l'AMA), la règle antidopage estimée violée et les fondements de cette assertion.

56 Examen d'autres violations des règles antidopage

1.

En cas de possible violation d'une règle antidopage sans résultat d'analyse anormal ni atypique, l'unité antidopage de la FIFA procédera à tout examen factuel du cas qu'elle considère approprié.

2.

Une fois que l'unité antidopage de la FIFA aura des raisons de croire qu'il a pu y avoir violation d'une règle antidopage, elle avertira sans tarder le joueur, le club et l'association du joueur ainsi que l'AMA de la règle antidopage qui semble avoir été violée et des fondements de l'infraction.

3.

Une possibilité doit être donnée au joueur, dans le délai imparti par la Commission de Discipline de la FIFA, de fournir une explication en réponse à la présomption de violation d'une règle antidopage.

57

Retraite sportive

1.

Si un joueur ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, la FIFA conserve la compétence de le mener à son terme.

2.

Si un joueur ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, dans le cas où la FIFA aurait eu compétence sur le joueur ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le joueur ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, la FIFA reste habilitée à gérer les résultats.

58

Retour à la compétition après une retraite sportive

1.

Si un joueur de niveau international ou national faisant partie d'un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles prend sa retraite puis souhaite recommencer à participer activement au sport, il ne peut pas participer à des compétitions internationales ni nationales tant qu'il ne s'est pas soumis à des contrôles en donnant à la FIFA et à son organisation nationale antidopage un préavis de six mois par écrit. Après avoir consulté la FIFA et l'organisation nationale antidopage concernée, l'AMA peut accorder une exemption de cette règle du préavis de six mois si l'application stricte de cette règle serait manifestement injuste envers le joueur. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel.

2.

Si un joueur prend sa retraite sportive alors qu'il est sous le coup d'une période de suspension puis souhaite recommencer à participer activement au sport, il ne peut pas participer à des compétitions internationales ni nationales tant qu'il ne s'est pas soumis à des contrôles en donnant à la FIFA et à son organisation nationale antidopage un préavis de six mois par écrit (ou un préavis équivalent à la période de suspension non purgée à la date de la retraite du joueur si cette période est supérieure à six mois). La FIFA peut accorder une exemption de cette règle du préavis de six mois si l'application stricte de cette règle serait manifestement injuste envers le joueur. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel.

3.

Si un joueur prend sa retraite alors qu'une procédure de gestion des résultats est en cours, la FIFA conserve la compétence de la mener à terme.

4.

Si un joueur prend sa retraite avant que la procédure de gestion des résultats ait été amorcée, l'organisation antidopage qui aurait eu compétence sur le joueur au moment où il a commis une violation des règles antidopage est habilitée à gérer les résultats.

Section 1 : Dispositions générales

59

Compétences

1.

En cas de présomption de violation des règles antidopage liée à un quelconque test réalisé par la FIFA, l'affaire doit être portée devant la Commission de Discipline de la FIFA. Dans tous les autres cas, elle doit être portée devant l'instance d'audition compétente d'une confédération ou association.

2.

La Commission de Discipline de la FIFA doit prononcer les sanctions appropriées en conformité avec le présent règlement et le Code disciplinaire de la FIFA.

3.

Si un joueur est contrôlé par la FIFA, la FIFA a le droit exclusif de publier les résultats du test et les mesures correspondantes.

4.

Dans le cadre du chapitre X, toute mention faite ci-après de la Commission de Discipline de la FIFA vaut, le cas échéant, pour l'instance d'audition compétente au sein de l'association, de même que toute mention faite du joueur vaut, le cas échéant, pour toute personne assistant le joueur ou autre.

60

Notifications des décisions et autres documents

Les décisions et autres documents destinés aux joueurs, clubs, arbitres et officiels sont adressés à l'association concernée à la condition qu'elle les transmette sans délai aux parties concernées. Les documents qui n'ont pas été également ou uniquement envoyés à la partie concernée sont donc néanmoins réputés communiqués correctement au destinataire final quatre jours après avoir été transmis à l'association.

61

Forme des décisions

1.

Les décisions sont notifiées en bonne et due forme par fax. Alternativement, les décisions peuvent aussi être notifiées en bonne et due forme par lettre recommandée.

2.

Les décisions ne peuvent pas être communiquées par courrier électronique.

3.

Dans des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent être informées uniquement des termes de la décision. La décision motivée sera notifiée par écrit et dans son intégralité. Les délais de recours ne commencent à courir qu'après réception de la décision motivée.

Section 2 : Audience équitable

62

Droit à une audience équitable

Tout joueur ou toute autre personne accusé(e) de violation d'une règle antidopage a le droit de demander à être entendu par la Commission de Discipline de la FIFA avant qu'une quelconque sanction sur le fond ne soit imposée conformément au présent règlement et au Code disciplinaire de la FIFA.

63

Conditions de l'audience

La Commission de Discipline de la FIFA doit être équitable et impartiale et la procédure d'audition doit respecter les droits du joueur ou de l'autre personne suivants :

- a) le droit d'être représenté par un avocat et assisté par un interprète à ses frais ;
- b) le droit d'être informé équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenues ;
- c) le droit de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage et les conséquences qui en résultent ;
- d) le droit de soumettre des preuves, y compris le droit de faire citer et d'interroger des témoins ;
- e) le droit de recevoir une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable, comportant notamment des explications sur le ou les motifs justifiant toute suspension.

64 **Considérations de la Commission de Discipline de la FIFA**

1.

Lors de l'audition, la Commission de Discipline de la FIFA doit tout d'abord déterminer si une violation des règles antidopage a été commise ou non.

2.

La Commission de Discipline de la FIFA peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, prendre des sanctions contre le joueur qui est accusé d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du joueur, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de la Commission de Discipline de la FIFA) et de répondre aux questions de ladite instance.

3.

Si la Commission de Discipline de la FIFA considère qu'il y a eu violation des règles antidopage, elle doit prendre des mesures appropriées applicables en vertu de l'art. 19 et de l'art. 20 avant d'imposer une période de suspension. La possibilité doit être donnée au joueur de prouver que des circonstances spécifiques ou exceptionnelles s'appliquent à son cas et justifient une réduction ou une annulation de la sanction applicable.

4.

En l'absence d'audience, la Commission de Discipline de la FIFA doit examiner s'il y a eu violation des règles antidopage et, si tel est le cas, prendre des mesures appropriées sur la base du contenu du dossier, puis rendre une décision motivée expliquant les mesures prises.

65 **Procédure lors d'une compétition**

Le président de la Commission de Discipline de la FIFA peut conduire une procédure accélérée lors d'une compétition. Il peut conduire l'audition lui-même ou prendre d'autres mesures à sa convenance, notamment lorsque la résolution d'une violation des règles antidopage peut avoir une incidence sur la participation d'un joueur à une compétition.

Section 3 : Preuve du dopage

66 Charge de la preuve et degré de preuve

1.

La charge de la preuve incombera à la FIFA qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel la FIFA est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de la Commission de Discipline de la FIFA, qui appréciera la gravité de l'allégation. Dans tous les cas, le degré de preuve devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.

2.

Lorsque le présent règlement impose à un joueur ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

67 Établissement des faits et présomptions

1.

Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux.

2.

Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

- a) Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à une évaluation par les pairs, sont présumées scientifiquement valables. Tout joueur ou toute autre personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de

comparaître en qualité d'« amicus curiae » ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

- b) Les laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le joueur ou une autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le joueur ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à la FIFA de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.
- c) Tout écart par rapport à d'autres standards internationaux ou à d'autres règles antidopage ou principes du Code mondial antidopage ou du présent règlement qui n'a pas engendré de résultat d'analyse anormal, ni d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats ou preuves. Si le joueur ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à un autre standard international ou à une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal constaté ou l'autre violation des règles antidopage, alors la FIFA aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.
- d) Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du joueur ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le joueur ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- e) Dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, l'instance d'audition peut prendre des sanctions contre le joueur qui est accusé d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du joueur, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition ou de la FIFA.

Section 4 : Confidentialité et rapport

68 Informations concernant des violations potentielles des règles antidopage

1.

Le joueur ou l'autre personne doit être informé conformément à la section 3 du chapitre IX.

2.

L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats informera l'association du joueur et l'organisation nationale antidopage, ainsi que la FIFA et l'AMA, au plus tard au terme de la procédure décrite aux articles 52, 56 et 57.

3.

Les informations doivent comprendre le nom du joueur, son pays, son sport, son club, le niveau de compétition du joueur, la nature du contrôle (en compétition ou hors compétition), la date du prélèvement et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire.

4.

Les mêmes personnes et organisations antidopage seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses progrès et des résultats des procédures menées en vertu de la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats), du chapitre VII (Suspension provisoire) et des sections 2 et 6 du chapitre X (Audience équitable et Appels) et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

5.

La FIFA sera informée en vertu de l'art. 37 (Notification), de la décision de l'instance d'audition, conformément aux sections 2 et 6 du chapitre X (Audience équitable et Appels).

6.

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à d'autres personnes que celles ayant besoin de les connaître (soit notamment le personnel concerné du Comité National Olympique, de l'association et du club) jusqu'à ce que la FIFA ou l'association concernée responsable de la gestion des résultats les rende publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de diffusion publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'art. 69 (Diffusion publique) ci-dessous soient respectés.

7.

Une organisation antidopage qui déclare ou est informée d'un manquement lié à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique d'un joueur ne doit pas révéler cette information à d'autres personnes que celles ayant besoin de les connaître à moins et jusqu'à ce qu'il soit avéré que le joueur a commis une violation d'une règle antidopage fondée sur le manquement lié à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique en vertu de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique). Les personnes qui ont besoin de connaître ces informations doivent également les maintenir confidentielles pendant la même durée.

69**Diffusion publique****1.**

Aucune organisation antidopage, aucun laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun représentant de ceux-ci, ne doit commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne couvre pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au joueur, à l'autre personne ou à leur représentant.

2.

Seulement après qu'il aura été déterminé, dans le cadre d'une audience tenue conformément à la section 2 du chapitre X (Audience équitable), qu'une violation des règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audience, ou que l'accusation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, la FIFA ou l'association concernée devra rapporter publiquement l'issue de la procédure antidopage, y compris la règle antidopage violée, le nom du joueur ou de l'autre personne ayant commis la violation des règles antidopage, la substance interdite ou la méthode interdite en cause et les conséquences imposées conformément à sa politique de communication. La FIFA ou l'association concernée pourra également rendre publiques les décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage et pourra transmettre toutes les décisions de l'instance d'audition et de l'instance d'appel à l'AMA.

3.

Dans toute affaire où il sera établi, après un appel, que le joueur ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du joueur ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. La FIFA ou l'association devra

publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le joueur ou l'autre personne aura approuvée.

4.

Aux fins du présent article, la publication devra être réalisée au moins par la diffusion des informations requises sur le site Internet de la FIFA ou de l'association.

70

Informations de localisation géographique et contrôles

1.

Les joueurs identifiés par la FIFA comme appartenant à son Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles pourront fournir des informations de localisation géographique précises et actualisées à l'AMA et aux autres organisations antidopage compétentes pour les contrôler, par l'intermédiaire du système ADAMS, en vertu de l'article correspondant du Code mondial antidopage. Ces renseignements seront conservés dans la plus stricte confidentialité à tout moment ; ils serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de contrôles. Ils seront détruits dès lors qu'ils ne seront plus utiles à ces fins.

2.

La FIFA peut communiquer au centre d'information de l'AMA tous les contrôles de dopage qu'elle effectue en compétition et hors compétition sur les joueurs de son Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles. Ces informations seront mises à la disposition du joueur, de l'association du joueur, du Comité National Olympique, de l'organisation nationale antidopage et du Comité International Olympique.

3.

La FIFA publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de contrôle de dopage et en fournira une copie à l'AMA.

71

Protection des données

Le traitement des données personnelles des joueurs et des tiers qui sont recueillies, conservées, traitées ou communiqués dans le cadre de l'exécution des obligations en vertu du présent règlement doit être conforme aux lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels, au Règlement de la FIFA sur la protection des données ainsi qu'au Standard international pour la protection des renseignements personnels publié par l'AMA.

Section 5 : Reconnaissance

72

Application et reconnaissance des décisions

1.

Sous réserve du droit d'appel prévu par le présent règlement, les contrôles, les décisions des audiences et toute autre décision finale rendue par un signataire seront reconnues et respectées par la FIFA et ses associations membres dans la mesure où elles sont conformes au Code mondial antidopage et relèvent de la compétence dudit signataire.

2.

La FIFA et ses associations membres reconnaîtront les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code mondial antidopage si les règles de ces organismes sont conformes au présent règlement.

73

Reconnaissance par les associations et les confédérations

1.

Lorsque des contrôles de dopage sont effectués par la FIFA, par une association ou par une confédération conformément au présent règlement, chaque association et confédération doit reconnaître les résultats de ces contrôles de dopage.

2.

Lorsque des décisions sont prises par la FIFA ou par une association au sujet d'une violation du présent règlement, chaque association et confédération doit les reconnaître et prendre toutes les mesures nécessaires pour les rendre effectives.

Section 6 : Appels

74

Décisions sujettes à appel

Toute décision prise en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'un appel conformément aux articles 75 à 80 ou, selon les dispositions du présent règlement, au Code mondial antidopage ou aux Standards internationaux. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit interjeté, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans les règles de l'organisation antidopage devront avoir été épuisées, à condition que ces procédures respectent les principes énoncés à l'art. 75, al. 2 (Appels impliquant d'autres joueurs ou personnes), sauf en cas d'exception prévue à l'art. 74, al. 3 (L'AMA n'a pas à épuiser les recours internes).

1.

Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

2.

Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

3.

L'AMA n'a pas à épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu des articles 74 à 80 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de la FIFA, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans avoir à épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de la FIFA.

75

Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des conséquences à l'issue d'une violation des règles

antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise ; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple) ; une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un sportif retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre de l'art. 58 (Retour à la compétition après une retraite sportive) ; une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'art. 7.1 du Code mondial anti-dopage 2015 ; une décision de la FIFA de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée en vertu du présent règlement ; une décision d'imposer une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire ; le non-respect du chapitre VII par la FIFA ; une décision stipulant que la FIFA n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences ; une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à une période de suspension ou de réintroduire ou non une période de suspension assortie du sursis au titre de l'art. 23, al. 1 (Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage) ; une décision au titre de l'art. 29, al. 3 (Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension) ; et une décision prise par la FIFA de ne pas reconnaître une décision prise par une autre organisation antidopage au titre de l'art. 72 (Application et reconnaissance des décisions) peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans les articles 75 à 80.

1.

Appels relatifs à des joueurs de niveau international ou à des compétitions internationales

Dans les cas découlant de la participation à une compétition internationale ou dans les cas impliquant des joueurs de niveau international, une décision finale rendue dans le cadre de la procédure de la FIFA, de la confédération ou de l'association peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.

2.

Appels relatifs à d'autres joueurs ou à d'autres personnes

Dans les cas où l'art. 75, al. 1 (Appels relatifs à des joueurs de niveau international ou à des compétitions internationales) n'est pas applicable, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance indépendante et impartiale conformément aux règles établies par l'organisation nationale antidopage concernée. Dans le cadre de ces appels, les règles devront respecter les principes suivants : une audience dans un délai raisonnable ; le droit d'être entendu par une instance équitable et impartiale ; le droit pour la personne

d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais ; et le droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable. Si l'organisation nationale antidopage n'a pas mis en place une telle instance, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès du TAS conformément aux dispositions applicables.

3.

Personnes autorisées à faire appel

Dans les cas décrits à l'art. 75, al. 1 (Appels relatifs à des joueurs de niveau international ou à des compétitions internationales), les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : a) le sportif ou toute autre personne à qui s'applique la décision portée en appel ; b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; c) la FIFA ; d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ; e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et f) l'AMA.

Dans les cas visés par l'art. 75, al. 2 (Appels relatifs à d'autres joueurs ou à d'autres personnes), les parties autorisées à faire appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'organisation nationale antidopage, mais incluront au minimum les parties suivantes : a) le sportif ou toute autre personne à qui s'applique la décision portée en appel ; b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; c) la FIFA ; d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ; e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et f) l'AMA.

Pour les cas concernés par l'art. 75, al. 2 (Appels relatifs à d'autres joueurs ou à d'autres personnes), l'AMA, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et la FIFA pourront aussi faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel nationale. L'appelant aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'organisation antidopage dont la décision est portée en appel et l'information devra être fournie si le TAS en donne l'ordre.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la seule personne ayant le droit d'interjeter appel contre une suspension provisoire est le joueur ou la personne envers qui la suspension provisoire a été prononcée.

4.**Autorisation des appels joints et autres appels subséquents**

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du Code mondial antidopage sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent règlement doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

76**Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable****1.**

Lorsque, dans un cas donné, la FIFA ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'organisation antidopage avait conclu à la non-violation des règles antidopage. Si l'instance d'audition du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et si l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les frais juridiques occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par la FIFA.

2.

Lorsque, dans un cas donné, une association membre ou une confédération ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par la FIFA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'association membre ou la confédération avait conclu à la non-violation des règles antidopage. Si l'instance d'audition du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et si la FIFA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les frais juridiques occasionnés à la FIFA par la procédure d'appel seront remboursés à la FIFA par une association membre ou confédération.

77**Appels relatifs aux AUT**

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions des articles 18 (Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)) et 82 (Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)).

78 Notification des décisions d'appel

Toute organisation antidopage qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel au joueur ou à l'autre personne et aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel au titre de l'art 75, al. 3 (Personnes autorisées à faire appel), conformément aux dispositions du présent règlement.

79 Appels de décisions en vertu de l'art. 83 (Sanctions et coûts évalués contre des instances sportives)

En ce qui concerne les décisions de la FIFA relatives à l'art. 83 (Sanctions et coûts évalués contre des instances sportives), l'association membre peut exclusivement faire appel auprès du TAS.

80 Délais de dépôt de recours

1.1 Recours auprès du TAS

Le délai imparti pour déposer un recours auprès du TAS sera de 21 jours à compter de la date de réception par l'appelant de la décision motivée dans une des langues officielles de la FIFA. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront en ce qui concerne les appels interjetés par une partie en droit de faire appel mais non impliquée dans la procédure ayant entraîné la décision sujette à appel :

- a) sous un délai de quinze jours suivant la notification de la décision, cette/ces partie(s) pourra/pourront demander à l'organe ayant rendu la décision une copie du dossier dans une des quatre langues officielles de la FIFA ;
- b) si cette requête est effectuée avant la fin du délai de quinze jours, la partie ayant effectué la requête aura 21 jours à compter de la réception du dossier pour déposer un recours auprès du TAS.

1.2 Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus tardive parmi les suivantes :

- a) vingt-et-un jours après la date finale à laquelle une autre partie autorisée à aller en appel aurait pu faire appel ; ou

- b) vingt-et-un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

2.

Appels relatifs à l'art. 75, al. 2 (Appels relatifs à d'autres joueurs ou à d'autres personnes)

Le délai imparti pour déposer un recours auprès d'une instance indépendante et impartiale établie au niveau national conformément aux règles établies par l'organisation nationale antidopage sera prévu par les règles de l'organisation nationale antidopage..

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus tardive parmi les suivantes :

- a) vingt-et-un jours après la date finale à laquelle une autre partie autorisée à aller en appel aurait pu faire appel ; ou
- b) vingt-et-un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

3.

Pour les appels interjetés par la FIFA auprès du TAS contre une décision d'une association, d'une organisation antidopage ou d'une confédération dans le cadre du présent chapitre, la loi applicable à la procédure sera la réglementation de la FIFA, en particulier les Statuts de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA et le Code disciplinaire de la FIFA.

81

La FIFA n'a pas à épuiser les recours internes

Lorsque la FIFA a le droit d'interjeter appel en vertu du présent chapitre et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'organisation antidopage, la FIFA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de l'organisation antidopage.

82 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

1.

L'AMA peut, à la demande d'un joueur ou de son propre gré, revoir l'octroi ou le refus d'une AUT par la FIFA. Seul le joueur ou la FIFA peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant l'octroi ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

2.

Les décisions de refus d'usage à des fins thérapeutiques prises par la FIFA, des associations ou des organisations nationales antidopage et qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel des joueurs devant le TAS ou devant l'instance nationale d'appel conformément au présent règlement. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra faire appel de cette décision devant le TAS.

3.

Lorsque la FIFA, une association ou une organisation nationale antidopage ne donne pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en bonne et due forme, cette absence de décision pourra être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus dans le présent article.

83 Sanctions et coûts évalués contre des instances sportives

1.

La FIFA peut refuser de verser tout ou partie du financement ou autre soutien non financier à des associations membres qui ne respectent pas le présent règlement.

2.

Les associations membres sont tenues de rembourser à la FIFA tous les frais (dont les coûts de laboratoire, d'audition et de voyage) liés à une violation du présent règlement commise par un joueur ou une autre personne affiliée à l'association membre concernée.

84 Langues officielles

1.

Le présent règlement est disponible dans les quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol et français).

2.

En cas de conflit d'interprétation entre les versions allemande, anglaise, espagnole ou française du présent règlement, la version anglaise fait foi.

85 Dispositions complémentaires

Les dispositions du Code disciplinaire de la FIFA et toutes les autres dispositions de la FIFA s'appliquent par ailleurs.

86 Amendement et interprétation du Règlement antidopage

1.

Les cas non prévus dans le présent règlement et les cas de force majeure seront réglés par la commission de la FIFA compétente, qui rendra une décision définitive.

2.

Le présent règlement sera mis en œuvre et interprété conformément au droit suisse, aux Statuts de la FIFA, au Code disciplinaire de la FIFA et aux autres règlements de la FIFA.

3.

Le présent règlement peut être amendé à tout moment par la FIFA.

4.

Le présent règlement doit être interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois et statuts existants.

5.

Les titres utilisés pour les diverses parties et articles du présent règlement sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du présent règlement, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

6.

Le présent règlement a été adopté par le Comité Exécutif de la FIFA en date du 25 septembre 2014 et entre en vigueur au 1er janvier 2015 (« date d'entrée en vigueur »). Le présent règlement ne s'applique pas de manière rétroactive aux affaires encore en instance avant la date d'entrée en vigueur, toutefois :

- a) Les violations de règles antidopage commises antérieures à la date d'entrée en vigueur seront considérées comme « premières violations » ou « deuxième violations » aux fins de déterminer les sanctions prévues aux articles 6 à 15 pour des violations survenant après la date d'entrée en vigueur.
- b) Les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'art. 24, al. 5 (Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans), ainsi que la prescription énoncée à l'art. 39 (Prescription), sont des règles de procédures qui doivent s'appliquer rétroactivement. Cela ne s'applique au délai de prescription énoncé à l'art. 39 (Prescription) que si la prescription n'est pas acquise à la date d'entrée en vigueur. Autrement, si une affaire en lien avec une violation des règles antidopage est en cours à la date d'entrée en vigueur ou est poursuivie après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire sera régie par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation des règles antidopage présumée s'est produite, à moins que l'instance instruisant l'affaire ne détermine que le principe de rétroactivité de la loi la plus douce, « lex mitior », ne s'applique aux circonstances propres à l'affaire.
- c) Toute violation des exigences en matière de localisation géographique prévue par l'art. 9 (qu'il s'agisse d'un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ou d'un contrôle manqué, ces deux termes étant définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) survenue avant la date d'entrée en vigueur sera reportée et pourra être comptabilisée avant son expiration, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes, mais sera jugé expirée douze mois après sa survenue.

- d) Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que le joueur ou une autre personne est encore sous le coup d'une suspension à la date d'entrée en vigueur, le joueur ou l'autre personne peut demander à l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de suspension sur la base du présent règlement. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de suspension. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 75 (Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction). Le présent règlement ne pourra s'appliquer à une affaire pour laquelle la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue si la période de suspension a expiré.
- e) Afin d'évaluer la période de suspension pour une deuxième violation en vertu de l'art. 24, al. 1 (Violations multiples), lorsque la première violation a été déterminée sur des règles en vigueur avant la date d'entrée en vigueur, la période de suspension qui aurait été évaluée pour cette première violation si le présent règlement avait été en vigueur sera appliquée.

7.

Sous réserve toujours du présent règlement, les violations des règles antidopage commises par rapport aux dispositions en vigueur avant la date d'entrée en vigueur seront prises en compte comme des délits préalables aux fins d'établir des sanctions multiples.

Zurich, septembre 2015

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

Référence est faite à la Liste des interdictions publiée par l'AMA, disponible sur le site Internet www.wada-ama.org.

1.

Une demande d'AUT sera étudiée par la Commission Médicale de la FIFA représentée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT.

2.

Une AUT sera accordée à un joueur uniquement s'il peut montrer qu'il a rempli chacune des conditions suivantes, conditions qui peuvent être revues par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et seront publiées dans la politique de la FIFA en matière d'AUT :

- a) le joueur doit soumettre une demande d'AUT dans le délai stipulé dans la politique de la FIFA en matière d'AUT publiée en vigueur ;
- b) la substance ou méthode interdite en question est nécessaire pour traiter un état pathologique aigu ou chronique et le joueur subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou méthode interdite ne lui était pas administrée ;
- c) il est très improbable que l'usage à des fins thérapeutiques de la substance ou méthode interdite ne produise une amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal du joueur après le traitement de l'état pathologique aigu ou chronique ;
- d) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou méthode interdite ;
- e) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de l'utilisation.

3.

L'AUT sera annulée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT si :

- a) le joueur ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT ;
- b) la période pour laquelle l'AUT a été attribuée a expiré ;
- c) le joueur est informé que l'AUT a été annulée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT ; ou
- d) une décision d'octroi d'une AUT a été annulée par l'AMA ou le TAS.

4.

Une demande d'AUT ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :

- a) un traitement d'urgence ou le traitement d'une pathologie grave était nécessaire ; ou
- b) en raison de circonstances exceptionnelles, le temps ou la situation ne permettait pas au demandeur de présenter, ou au groupe consultatif de la FIFA sur les AUT d'analyser, une demande avant le contrôle de dopage.

5.**Confidentialité des informations**

- a) La collecte, le stockage, le traitement, la divulgation et la rétention d'informations par la FIFA pendant la procédure d'AUT est conforme au Standard international pour la protection des renseignements personnels.
- b) Tout joueur demandant une AUT doit donner son consentement écrit pour la transmission de toutes les informations relatives à sa demande aux membres de tous les comités ou commissions chargé(e)s des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques compétent(e)s selon le Code mondial antidopage pour étudier le dossier et, selon les besoins, d'autres experts médicaux ou scientifiques indépendants, ainsi que tout le personnel impliqué dans la gestion, l'évaluation ou les procédures d'appel des AUT, et l'AMA. Conformément au Code mondial antidopage, le joueur doit aussi donner son consentement écrit pour que les décisions du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT soient communiquées aux autres organisations antidopage et associations membres de la FIFA concernées.
- c) S'il s'avère nécessaire de faire appel à des experts indépendants externes, toutes les données figurant sur la demande leur seront transmises après avoir été rendues anonymes.
- d) Les membres du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT, tous les experts indépendants et le personnel du bureau médical de la FIFA et de l'unité antidopage de la FIFA impliqué mèneront toutes leurs activités en toute confidentialité et signeront des accords de confidentialité. Ils veilleront notamment à garantir la confidentialité :

- i. de toutes les informations ou données médicales fournies par le joueur et par le(s) médecin(s) qui le sui(ven)t ;
 - ii. de toutes les données relatives à la demande, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans la procédure.
- e) Si un joueur souhaite révoquer le droit du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT ou de tout comité ou commission chargé(e) des AUT d'obtenir toute information sur sa santé, il doit en aviser son médecin par écrit. En conséquence d'une telle décision, le joueur ne pourra pas recevoir d'approbation d'AUT ou de renouvellement d'une AUT existante.

6.

Si un joueur dispose déjà d'une AUT accordée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question et que l'AUT répond aux critères prévus par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, alors la FIFA la reconnaîtra. Si la FIFA considère que l'AUT ne répond pas à ces critères et refuse donc de la reconnaître, elle doit en aviser promptement le joueur et son organisation nationale antidopage, en indiquant les motifs de sa décision. Le joueur ou l'organisation nationale antidopage dispose de vingt-et-un jours à compter de la notification pour soumettre le dossier à l'examen de l'AMA. Si le dossier est soumis à l'examen de l'AMA, l'AUT accordée par l'organisation nationale antidopage reste valide pour les compétitions de niveau national et les contrôles hors compétition (mais pas pour les compétitions de niveau international) en attendant la décision de l'AMA. Si le dossier n'est pas soumis à l'examen de l'AMA, l'AUT devient nulle pour quelque fin que ce soit après expiration du délai d'examen de vingt-et-un jours.

7.

Si la FIFA valide la demande du joueur, elle en avisera non seulement le joueur concerné, mais aussi son organisation nationale antidopage, et si cette dernière estime que l'AUT ne répond pas aux critères prévus par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle disposera de vingt-et-un jours à compter de ladite notification pour soumettre le dossier à l'examen de l'AMA. Si l'organisation nationale antidopage soumet le dossier à l'examen de l'AMA, l'AUT accordée par la FIFA reste valide pour les compétitions de niveau international et les contrôles hors compétition (mais pas pour les compétitions de niveau national) en attendant la décision de l'AMA. Si l'organisation nationale antidopage ne soumet pas le dossier à l'examen de l'AMA, l'AUT devient également valide pour les compétitions de niveau national après expiration du délai d'examen de vingt-et-un jours.

1

Groupe cible soumis aux contrôles

1.

La FIFA constituera au niveau international un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles. La responsabilité de la constitution d'un groupe cible au niveau national revient à l'organisation nationale antidopage/association concernée.

2.

Le Groupe cible soumis aux contrôles de la FIFA se subdivise en trois sous-groupes répondant à des exigences spécifiques en matière de localisation géographique:

- a) Le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles (GCIC) de la FIFA comprend les joueurs de niveau international qui sont sous le coup d'une suspension suite à une décision d'un organe de la FIFA ou qui sont considérés comme des joueurs à haut risque. L'unité antidopage de la FIFA désignera ces joueurs individuellement et leur donnera notification par l'intermédiaire de l'association concernée, sans avoir à fournir d'explication pour cette désignation.
- b) Le groupe cible élite (GCE) est constitué des clubs/équipes représentatives disputant les compétitions d'élite des confédérations telles que définies par les confédérations. La gestion des contrôles et des résultats de ce groupe cible est déléguée à la confédération concernée. Par conséquent, au lieu des articles 2 à 9 de la présente annexe, le règlement antidopage de la confédération concernée est applicable pour le groupe cible élite.
- c) Le groupe cible pré-compétition (GCPC) de la FIFA comprend les équipes représentatives participant à la/aux compétition(s) sélectionnée(s) par la FIFA durant la phase de préparation de deux mois qui précède la/les compétition(s). Les équipes représentatives concernées seront informées de leur sélection au moins trois mois avant le début de la compétition.

3.

Chaque association concernée doit informer immédiatement par écrit les joueurs qui ont été désignés par la FIFA pour faire partie du GCIC ainsi que les clubs et les équipes représentatives qui ont été intégrés dans le GCE ou le GCPC :

- a) du fait qu'ils ont été intégrés dans le GCIC, le GCE ou le GCPC de la FIFA (selon les cas) ;

- b) de l'obligation qui en découle de fournir des informations de localisation géographique exactes et exhaustives ; et
- c) des conséquences qu'entraînerait tout manquement à cette obligation.

Chaque association concernée est tenue de veiller à ce que ses joueurs ou ses équipes transmettent des informations de localisation géographique exactes et exhaustives, conformément au présent règlement.

4.

Les joueurs qui ont annoncé leur départ à la retraite et ne font plus partie du GCIC ou du GCE ne peuvent reprendre la compétition sans avoir préalablement :

- a) informé l'association concernée au moins six mois à l'avance de leur intention de revenir à la compétition ;
- b) répondu aux mêmes exigences concernant la transmission d'informations de localisation géographique que les joueurs du GCIC ou du GCE ; et
- c) s'être tenus à disposition à tout moment pour des contrôles inopinés hors compétition durant la période qui a précédé leur retour à la compétition.

5.

Les joueurs qui font l'objet d'une suspension seront maintenus dans le groupe cible concerné jusqu'à la fin de leur période de suspension à moins d'être désignés pour faire partie du GCIC.

6.

Les joueurs qui se trouvent dans l'incapacité de jouer pour cause de blessure resteront dans le groupe cible concerné et pourront faire l'objet d'un contrôle ciblé, à moins d'être désignés pour faire partie du GCIC.

7.

La FIFA contrôlera et actualisera périodiquement si besoin ses critères d'inclusion des joueurs, clubs et équipes représentatives dans les groupes cibles. Si des modifications sont effectuées, les joueurs (dans le cas du GCIC), les clubs et les équipes (dans le cas du GCE et du GCPC) concernés doivent être informés de tout changement par l'association membre ou la confédération dont ils relèvent.

2 Obligations de transmission d'informations de localisation géographique

1.

Chaque joueur (GCIC) ou équipe représentative (GCPC) qui fait partie du groupe cible concerné doit transmettre des informations de localisation géographique exactes et exhaustives selon la procédure prévue à l'art. 3 de la présente annexe.

2.

Un joueur d'une équipe représentative appartenant au GCPC peut déléguer la tâche de transmettre tout ou partie des informations de localisation géographique le concernant, conformément à l'art. 3 de la présente annexe, à son association, en la personne notamment d'un entraîneur ou d'un manager. Il est admis qu'une délégation de pouvoir valide aura été effectuée pour toute transmission d'informations de localisation géographique, sauf décision contraire du joueur ou disposition contraire à l'art. 2, al. 3 de la présente annexe. Le joueur ne peut pas mentionner comme argument de défense face à une allégation de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique le fait qu'il ait délégué cette responsabilité à une tierce partie ni que cette tierce partie ait manqué à l'obligation de respect des exigences applicables.

3.

Un joueur d'une équipe représentative faisant partie du GCPC, qui fait l'objet d'une suspension ou est blessé, ou a annoncé son départ à la retraite, doit directement informer l'association concernée de sa localisation géographique, pendant toute la durée où il fait encore partie du GCPC.

3 Exigences en matière de localisation géographique

1.

a) GCIC :

À l'aide du formulaire fourni par la FIFA, chaque joueur doit informer l'association concernée de sa localisation géographique jusqu'à la fin du trimestre en cours, dans un délai de dix jours à compter de la notification de sa désignation, puis, sur une base trimestrielle (au 25 décembre, 25 mars, 25 juin et 25 septembre). L'association soumettra les rapports trimestriels et leurs mises à jour à l'unité antidopage de la FIFA respectivement au plus tard le 30 décembre, le 30 mars, le 30 juin et le 30 septembre.

De plus, chaque joueur doit informer dès que possible l'unité antidopage de la FIFA par écrit de l'échéance de sa période de suspension ou de la date de sa réhabilitation.

b) GCPC :

À l'aide du formulaire fourni par la FIFA, chaque association membre concernée doit transmettre les informations de localisation géographique relatives à son équipe représentative pour chaque jour d'activité de celle-ci durant les deux mois précédant la compétition désignée.

2.

Au minimum, les informations suivantes devront être fournies :

GCIC :

- a) nom du joueur et de son équipe ;
- b) adresse postale complète et numéro de fax pour notification officielle ;
- c) confirmation expresse que le joueur consent à ce que les informations de localisation géographique le concernant soient partagées avec d'autres organisations antidopage compétentes pour le contrôler ;
- d) pour chaque jour de la période concernée, adresse complète du lieu où résidera le joueur (domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc.) ;
- e) pour chaque jour de la période concernée, horaires habituels et lieu de toute activité régulière ainsi que tout autre renseignement requis pour localiser le joueur durant les horaires en question ; et
- f) pour chaque jour de la période concernée, créneau spécifique de 60 minutes entre 6h00 et 23h00 durant lequel le joueur sera disponible pour un contrôle dans un lieu spécifique.

GCPC :

- a) nom de l'équipe représentative concernée ;
- b) adresse postale complète et numéro de fax pour notification officielle ;

- c) confirmation expresse que les joueurs consentent à ce que les informations de localisation géographique les concernant soient partagées avec d'autres organisations antidopage compétentes pour les contrôler ;
- d) pour chaque jour d'activité de l'équipe de la période concernée, adresse complète du lieu où résideront les membres de l'équipe (hébergement temporaire, hôtel, etc.) ;
- e) programme de compétition de l'équipe pendant la période en question, nom et adresse de chaque lieu où des matches de l'équipe sont prévus durant cette période et dates des matches prévus en ces lieux ; et
- f) pour chaque jour d'activité de l'équipe durant la période concernée, horaires et lieu de toute activité collective (telle que l'entraînement) ou individuelle supervisée par l'équipe (traitement médical, etc.) et de toute autre activité régulière, le cas échéant, et tout autre renseignement nécessaire pour localiser l'équipe durant les horaires en question.

3.

GCIC : le joueur doit veiller à ce que toutes les informations de localisation géographique transmises à son sujet soient exactes et suffisamment détaillées pour permettre à l'unité antidopage de la FIFA de le localiser pour un contrôle n'importe quel jour donné durant la période concernée, y compris, mais pas seulement durant le créneau de 60 minutes spécifié pour le jour donné.

GCPC : l'association membre doit veiller à ce que toutes les informations de localisation géographique transmises à leur sujet soient exactes et suffisamment détaillées pour permettre à l'unité antidopage de la FIFA de localiser leur équipe représentative pour un contrôle n'importe lequel des jours d'activité de celle-ci durant la période en question.

4.

Lorsqu'en raison d'un changement de circonstances, les informations de localisation géographique fournies par le joueur/l'équipe ne sont plus exactes ou exhaustives, elles doivent impérativement être mises à jour.

Cette actualisation doit être effectuée dès que possible et, pour ce qui est du GCIC, dans tous les cas avant le créneau de 60 minutes indiqué dans les informations en question pour le jour donné. Un manquement à cette obligation aura les conséquences prévues ci-après.

4 Disponibilité pour le contrôle

1.

Tout joueur appartenant au GCIC doit être personnellement présent et disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit spécifiés pour chaque jour donné de la période considérée dans les informations de localisation géographique transmises à son sujet.

2.

Toute équipe représentative intégrée dans le GCPC doit être présent et disponible pour un contrôle à l'heure et à l'endroit spécifiés pour chaque jour d'activité de l'équipe donné de la période considérée dans les informations de localisation géographique transmises à leur sujet. Si elle est localisée pour le contrôle, l'équipe au complet doit rester jusqu'à ce que le prélèvement ait été effectué.

5 Responsabilité en cas de contrôle manqué et de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique

1.

Chaque joueur appartenant au CGIC est en fin de compte responsable à tout moment de la transmission d'informations de localisation géographique exactes et exhaustives à son sujet, conformément au présent règlement.

2.

Chaque joueur appartenant au GCIC doit veiller à se tenir à disposition pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et au lieu indiqué pour le jour donné dans les informations de localisation géographique le concernant. Si une tentative de contrôle du joueur durant le créneau de 60 minutes s'avère infructueuse, le joueur sera tenu pour responsable d'un contrôle manqué en vertu de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique) du Règlement antidopage de la FIFA, sous réserve des exigences prévues à l'art. 8, al. 2 de la présente annexe.

3.

Si l'une des informations requises change postérieurement à la transmission d'informations de localisation géographique, conformément aux dispositions de l'art. 3, al. 4 de la présente annexe, une mise à jour doit être faite afin de garantir l'actualité permanente du dossier. Si, à la suite d'un défaut d'actualisation des informations de localisation géographique, une tentative

de contrôle du joueur durant le créneau de 60 minutes s'avère infructueuse, le joueur sera tenu pour responsable d'un contrôle manqué en vertu de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique) du Règlement antidopage de la FIFA, sous réserve des exigences prévues à l'art. 8, al. 2 de la présente annexe.

4.

Chaque association d'une équipe représentative intégrée dans le GCPC est tenue de transmettre des informations de localisation géographique exactes et exhaustives, comme l'exige le présent règlement et de veiller à ce que son équipe représentative soit disponible pour un contrôle à l'heure et à l'endroit indiqués pour l'activité de l'équipe dans lesdites informations. En cas de manquement à cette obligation de transmission d'informations de localisation géographique, l'association est passible des sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FIFA pour un tel manquement.

6 Violation des règles antidopage

1.

Un joueur appartenant au GCIC est considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage aux termes de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique) du Règlement antidopage de la FIFA si trois manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique (c.-à-d. toute combinaison de jusqu'à trois manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique et/ou contrôles manqués) lui sont imputables sur une période de douze mois, quelles que soient les organisations antidopage ayant déclaré lesdits manquements à l'obligation de transmission d'informations.

2.

La période de douze mois débute à la date à laquelle le joueur s'est rendu coupable d'un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique. Elle n'est pas remise en cause par un prélèvement d'échantillon effectué avec succès sur le joueur durant la même période de douze mois. Toutefois, si un joueur qui a commis un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique n'en commet pas deux autres dans un délai de douze mois à compter de la constatation du premier, à l'échéance de cette période de douze mois, le premier manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique est « effacé » aux fins de l'art. 8 de la présente annexe.

3.

Lorsqu'un joueur se remet au football après avoir pris sa retraite, sa période d'indisponibilité pour les contrôles hors compétition ne sera pas prise en compte pour le calcul de la période de douze mois.

4.

Tout joueur qui transmet des informations de localisation géographique frauduleuses, que ce soit au sujet de l'endroit où il se trouve durant le créneau de 60 minutes indiqué ou en dehors de ce créneau, ou autre, commet ce faisant une violation des règles antidopage conformément à l'art. 8 (Esquive ou refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon) et/ou à l'art. 10 (Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle de dopage) du Règlement antidopage de la FIFA et s'expose à des sanctions de la Commission de Discipline de la FIFA.

5.

Si une association omet de fournir à la FIFA des informations de localisation géographique exactes et exhaustives sur un joueur enregistré dans son équipe représentative, elle sera évaluée par l'unité antidopage de la FIFA pour manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique. Les dispositions de l'art. 7 de la présente annexe s'appliquent par analogie. Si, à la suite de cette évaluation, l'unité antidopage de la FIFA conclut que le joueur/l'association a manqué à son obligation de transmission d'informations de localisation géographique, elle le notifiera à l'association en conséquence et portera le cas devant la Commission de Discipline de la FIFA, qui déterminera les sanctions appropriées conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

7 Gestion des résultats concernant un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique

La procédure de gestion des résultats concernant un apparent manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique sera la suivante :

1.

Un joueur ne peut être considéré comme ayant commis un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique que lorsque l'unité antidopage de la FIFA, ayant appliqué la procédure de gestion des résultats décrite ci-après, peut établir chacun des éléments suivants :

- a) le joueur avait reçu une notification en bonne et due forme lui indiquant :
 - i. qu'il avait été désigné pour faire partie du GCIC ;
 - ii. les exigences rigoureuses en matière de transmission d'informations de localisation géographique exactes et exhaustives ; et
 - iii. les conséquences de tout manquement à ces exigences ;
- b) le joueur a manqué de se soumettre à ces exigences dans le délai imparti ;
- c) dans le cas d'un deuxième ou d'un troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique dans le même trimestre, le joueur a reçu notification du précédent manquement, conformément à l'art. 7, al. 2 de la présente annexe, et a omis d'y remédier dans le délai imparti dans ladite notification ; et
- d) le manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique était tout au moins une négligence. Ainsi, le joueur sera présumé coupable de négligence s'il est prouvé qu'il a manqué de se soumettre aux exigences après en avoir reçu notification. Cette présomption ne pourra être réfutée que si le joueur établit que ce manquement n'est imputable à aucun comportement négligent de sa part.

2.

S'il apparaît que toutes les exigences visées à l'art. 7, al. 1 de la présente annexe sont respectées, dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la date où le manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique apparent est constaté, l'unité antidopage de la FIFA devra notifier ce manquement au joueur concerné en suivant la procédure indiquée à la section 1 du chapitre X du Règlement antidopage de la FIFA, l'invitant à formuler sa réponse dans les quatorze jours à compter de la réception de la notification. Dans cette notification, l'unité antidopage doit informer le joueur :

- a) qu'afin d'éviter un nouveau manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, il doit transmettre les informations requises dans le délai imparti par l'unité antidopage de la FIFA ; ce délai doit être d'au moins 24 heures à compter de la réception de la notification mais ne peut excéder la fin du mois où la notification a été reçue ;
- b) qu'à moins de convaincre l'unité antidopage de la FIFA qu'il n'a pas manqué à son obligation de transmission d'informations de localisation géographique, il fera l'objet d'une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ;

- c) de toute autre présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique enregistrée contre lui durant la période de douze mois qui a précédé ce manquement présumé ; et
- d) des conséquences qu'il subira si une instance d'audition retient contre lui la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique.

3.

Si le joueur conteste le manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, l'unité antidopage de la FIFA doit réévaluer si toutes les exigences prévues à l'art. 7, al. 1 de la présente annexe ont été respectées. L'unité antidopage de la FIFA avisera ensuite le joueur en lui envoyant un courrier dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la réception de sa réponse, si elle maintient ou non qu'il y a eu manquement.

4.

Si le joueur ne transmet pas de réponse dans le délai imparti ou si l'unité antidopage de la FIFA maintient qu'il y a bien eu manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, l'unité antidopage de la FIFA notifiera au joueur qu'une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique est sur le point d'être enregistrée contre lui. L'unité antidopage de la FIFA devra simultanément aviser le joueur qu'il a le droit de demander une révision administrative de cette décision.

5.

Sur demande du joueur, la révision administrative sera effectuée par une personne désignée par l'unité antidopage de la FIFA n'ayant pas pris part à la précédente évaluation du manquement présumé à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique. La révision sera fondée uniquement sur des conclusions écrites et contrôlera si toutes les exigences prévues à l'art. 7, al. 1 de la présente annexe ont été respectées. Elle sera effectuée dans les quatorze jours à compter de la réception de la requête du joueur et la décision sera transmise à celui-ci par l'envoi d'un courrier au plus tard sept jours après que la décision aura été rendue.

6.

S'il apparaît, au terme de cette révision que les exigences fixées à l'art. 7, al. 1 de la présente annexe C ne sont pas respectées, le manquement présumé à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ne sera

pas traité comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique et il conviendra de le notifier au joueur.

7.

Si le joueur ne requiert pas de révision administrative de la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences de l'art. 7, al. 1 de la présente annexe sont respectées, l'unité antidopage de la FIFA enregistrera une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique contre le joueur, et la notifiera, ainsi que la date à laquelle elle a eu lieu, au joueur, à l'AMA ainsi qu'à toutes les autres organisations antidopage compétentes, conformément à la procédure décrite à l'art. 68, al. 7 du Règlement antidopage de la FIFA.

8.

Toute notification envoyée à un joueur conformément à l'art. 7 de la présente annexe qu'il n'y a pas eu de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, devra également être envoyée à l'AMA et à toute autre partie disposant d'un droit d'appel aux termes du chapitre X du Règlement antidopage de la FIFA, et pourra faire l'objet d'un appel interjeté par l'AMA et/ou ces autres parties, conformément audit chapitre.

8

Gestion des résultats concernant un contrôle manqué

La procédure de gestion des résultats concernant un contrôle manqué apparent sera la suivante :

1.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit enregistrer un rapport de tentative infructueuse de prélèvement des échantillons auprès de l'unité antidopage de la FIFA, en précisant tous les détails dont la date de la tentative, l'endroit où elle a eu lieu, les heures exactes d'arrivée au lieu indiqué, et de départ, les mesures prises sur place pour trouver le joueur, tous les tiers contactés et autres renseignements pertinents concernant la tentative de prélèvement des échantillons.

2.

Un joueur ne peut être considéré comme ayant manqué un contrôle que si l'unité antidopage de la FIFA peut établir chacun des éléments ci-après :

- a) lorsque le joueur a reçu notification qu'il était désigné pour faire partie du GCIC, il a été avisé qu'il serait tenu pour responsable d'un contrôle manqué s'il ne se tenait pas à disposition pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit indiqués dans les informations de localisation géographique transmises à son sujet ;
- b) un responsable du contrôle de dopage de la FIFA a tenté de contrôler le joueur un jour donné du trimestre durant le créneau de 60 minutes indiqué pour ce jour-là dans les informations de localisation géographique relatives au joueur, en se rendant à l'endroit précisé pendant ce créneau horaire ;
- c) durant la période de 60 minutes indiquée, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA a fait ce qui était raisonnable au vu des circonstances pour tenter de localiser le joueur, sans lui donner un préavis de contrôle ;
- d) les dispositions de l'art. 8, al. 3 de la présente annexe sont respectées, le cas échéant ; et
- e) l'indisponibilité du joueur pour le contrôle à l'endroit indiqué durant le créneau de 60 minutes était tout au moins une négligence. Ainsi, une présomption de négligence sera retenue contre le joueur au vu des éléments visés à l'art. 8, al. 2 de la présente annexe. Pour réfuter cette présomption, le joueur devra apporter la preuve que le fait :
 - qu'il n'ait pas été disponible pour un contrôle à cet endroit durant ce créneau horaire ; et
 - qu'il ait omis d'actualiser les informations sur sa localisation pour signaler à quel endroit il serait disponible pour le contrôle durant un créneau de 60 minutes précisé pour le jour donné.

3.

Pour garantir un traitement équitable, si un joueur a fait l'objet d'une tentative de contrôle infructueuse au cours de l'un des créneaux de 60 minutes indiqués dans les informations de localisation géographique le concernant, toute tentative de contrôle ultérieure du même joueur ne pourra être comptabilisée comme un nouveau contrôle manqué que si elle a lieu après notification de la première tentative infructueuse au joueur, conformément à l'art. 8, al. 4 de la présente annexe.

4.

S'il apparaît que toutes les exigences visées à l'art. 8, al. 2 de la présente annexe sont respectées, dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la date de la tentative de contrôle infructueuse, l'unité antidopage de la FIFA devra la

notifier au joueur concerné en suivant la procédure indiquée à la section 1 du chapitre X du Règlement antidopage de la FIFA, l'invitant à formuler sa réponse dans les quatorze jours à compter de la réception de la notification. Dans cette notification, l'unité antidopage doit informer le joueur :

- a) qu'à moins de convaincre l'unité antidopage de la FIFA qu'il n'y a pas eu de contrôle manqué, il fera l'objet d'une présomption de contrôle manqué ;
- b) de tout autre manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique retenu contre lui durant les dix-huit mois qui ont précédé le contrôle manqué présumé ; et
- c) des conséquences qu'il subira si une instance d'audition retient contre lui la présomption de contrôle manqué.

5.

Si le joueur conteste le contrôle manqué apparent, l'unité antidopage de la FIFA doit réévaluer si toutes les exigences prévues à l'art. 8, al. 2 de la présente annexe ont été respectées. L'unité antidopage de la FIFA avisera ensuite le joueur en lui envoyant un courrier dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la réception de sa réponse, si elle maintient ou non qu'il y a eu contrôle manqué.

6.

Si le joueur ne transmet pas de réponse dans le délai imparti ou si l'unité antidopage de la FIFA maintient qu'il y a bien eu contrôle manqué, l'unité antidopage de la FIFA notifiera au joueur qu'une présomption de contrôle manqué est enregistrée contre lui. L'unité antidopage de la FIFA devra simultanément aviser le joueur qu'il a le droit de demander une révision administrative de cette décision. Le rapport de tentative infructueuse doit être transmis au joueur au plus tard à ce moment-là si cela n'a pas encore été fait.

7.

Sur demande du joueur, la révision administrative sera effectuée par une personne désignée par l'unité antidopage de la FIFA n'ayant pas pris part à la précédente évaluation du contrôle manqué présumé. La révision sera fondée uniquement sur des conclusions écrites et contrôlera si toutes les exigences prévues à l'art. 7, al. 2 de la présente annexe ont été respectées. Si nécessaire, il peut être demandé au responsable du contrôle de dopage de la FIFA compétent de fournir des informations complémentaires à la personne désignée par l'unité antidopage de la FIFA. Elle sera effectuée dans les quatorze jours à compter de la réception de la requête du joueur et la décision

sera transmise à celui-ci par l'envoi d'un courrier au plus tard sept jours après que la décision aura été rendue.

8.

S'il apparaît, au terme de cette révision que les exigences fixées à l'art. 8, al. 2 de la présente annexe ne sont pas respectées, la tentative infructueuse de contrôle du joueur ne sera pas traitée comme un contrôle manqué et il conviendra de le notifier au joueur.

9.

Si le joueur ne requiert pas de révision administrative de la présomption de contrôle manqué dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences de l'art. 8, al. 2 de la présente annexe sont respectées, l'unité antidopage de la FIFA enregistrera une présomption de contrôle manqué contre le joueur, et le notifiera, ainsi que la date à laquelle il a eu lieu, au joueur, à l'AMA ainsi qu'à toutes les autres organisations antidopage compétentes, conformément à la procédure décrite à l'art. 68, al. 7 du Règlement antidopage de la FIFA.

10.

Toute notification envoyée à un joueur conformément à l'art. 8 de la présente annexe, qu'il n'y a pas eu de contrôle manqué devra également être envoyée à l'AMA et à toute autre partie disposant d'un droit d'appel aux termes du chapitre X du Règlement antidopage de la FIFA, et pourra faire l'objet d'un appel interjeté par l'AMA et/ou ces autres parties, conformément audit chapitre.

9

Compétence pour mener une procédure

1.

L'unité antidopage de la FIFA gardera trace de toutes les présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique relatives aux joueurs de son GCIC. En cas de présomption qu'un joueur a commis trois manquements de transmission d'informations de localisation géographique dans un délai de douze mois, la compétence pour mener une procédure contre lui en vertu de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique) du Règlement antidopage de la FIFA sera la suivante :

- a) la FIFA sera compétente si elle est à l'origine de deux présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation

géographique ou plus, ou si trois organisations antidopage différentes sont à l'origine des présomptions et si le joueur concerné faisait partie du GCIC à la date du troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ;

- b) l'association ou l'organisation nationale antidopage concernée sera compétente si elle est à l'origine de deux présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ou plus ou, si trois organisations antidopage différentes sont à l'origine des présomptions et que le joueur concerné faisait partie du groupe cible national de joueurs soumis à des contrôles à compter de la date du troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique. Dans ce cas, toute mention faite de la FIFA ou de la Commission de Discipline de la FIFA vaut, le cas échéant, pour l'association/ l'organisation nationale antidopage ou l'instance d'audition compétente.

2.

La FIFA aura le droit de recevoir de toute autre organisation antidopage des informations complémentaires sur ce manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique présumé afin d'évaluer la qualité des éléments de preuve et d'engager la procédure en vertu de l'art. 9 du Règlement antidopage de la FIFA, en s'appuyant sur ces éléments. Si la FIFA juge de bonne foi que la preuve relative à ce(s) manquement(s) à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique présumé(s) est insuffisante pour soutenir une telle procédure aux termes de l'art. 9 du Règlement antidopage de la FIFA, elle peut refuser d'engager la procédure sur la base de cette/ces présomption(s) de manquement(s) à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique. Toute décision de l'organisation antidopage compétente d'ignorer des manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique pour insuffisance de preuves sera communiquée aux autres organisations antidopage et à l'AMA, sans préjudice du droit de l'AMA de faire appel, conformément au chapitre X du Règlement antidopage de la FIFA. En tout état de cause, elle n'affectera pas la validité des autres présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique retenues contre le joueur en question.

3.

La FIFA peut également envisager de bonne foi de suspendre provisoirement le joueur dans l'attente de la décision résultant de la procédure, conformément au chapitre VI du Règlement antidopage de la FIFA.

4.

Un joueur présumé avoir commis une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 9 du Règlement antidopage de la FIFA aura le droit d'entendre cette présomption lors d'une audience complète au cours de laquelle les preuves lui seront présentées, conformément à la section 2 du chapitre X du Règlement antidopage de la FIFA.

5.

La Commission de Discipline de la FIFA ne sera liée par aucune des décisions rendues durant la procédure de gestion des résultats, qu'il s'agisse du bien-fondé de toute raison invoquée pour expliquer le manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ou autre. La charge de la preuve pour chacun des manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique présumés reviendra à l'organisation antidopage qui a engagé la procédure.

6.

Si la Commission de Discipline de la FIFA juge qu'une ou deux présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ont été établies dans le respect des standards requis, mais que ce n'est pas le cas de la troisième présomption, une violation des règles antidopage au sens de l'art. 9 du Règlement antidopage de la FIFA ne sera pas constatée. Toutefois, si le joueur commet par la suite un ou deux manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique supplémentaires durant la période donnée de douze mois, une nouvelle procédure pourra être engagée sur la base de la combinaison du/des manquement(s) à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique établis à la satisfaction de l'instance d'audition lors de la procédure précédente (conformément à l'art. 68, al. 3 du Règlement antidopage de la FIFA) et des manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique commis ultérieurement par le joueur.

7.

Si la FIFA omet d'engager une procédure contre un joueur en vertu de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique) du Règlement antidopage de la FIFA dans les trente jours à compter de la réception par l'AMA de la notification de la troisième présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique relative à ce joueur sur toute période de douze mois, il sera considéré que la FIFA a jugé qu'il n'y avait pas eu de violation des règles antidopage avérée, aux fins de déclencher des droits d'appel prévus au chapitre X du Règlement antidopage de la FIFA.

1 Informations nécessaires

1.

Lors de chaque contrôle de dopage de la FIFA, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA s'assurera que le joueur est informé :

- a) que le prélèvement d'échantillon sera effectué sous l'autorité de la FIFA ;
- b) qu'il doit se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- c) des conséquences d'un possible défaut de se conformer ;
- d) que si le joueur choisit de consommer sa propre nourriture ou ses propres boissons non alcoolisées ou de la nourriture ou des boissons non alcoolisées mises à sa disposition avant le prélèvement d'échantillon, il sera entièrement responsable de son acte ;
- e) que l'échantillon fourni par le joueur au responsable du contrôle de dopage de la FIFA devra être la première miction provenant du joueur après sa convocation au contrôle de dopage.

Tous les joueurs devront être accompagnés tout au long de la procédure d'un représentant officiel de l'équipe, de préférence le médecin de l'équipe.

2 Procédure de contrôle en compétition

1.

Lors de chaque match faisant l'objet d'un contrôle de dopage, au moins deux joueurs de chaque équipe, sur les quatre tirés au sort (conformément à l'art. 3, al. 6 de la présente annexe), devront s'y soumettre. Les deux premiers joueurs tirés au sort dans chaque équipe seront contrôlés et les deux autres les remplaceront en cas de blessure. Lors des compétitions où les joueurs seront moins nombreux, par exemple celles de beach soccer ou de futsal, au moins un joueur par équipe sera contrôlé. Pour un contrôle ciblé d'une équipe en compétition, au moins quatre joueurs de l'équipe en question devront être tirés au sort et contrôlés.

Préparation de la phase de prélèvement des échantillons

2.

Le commissaire de match de la FIFA ou le coordinateur général de la FIFA remettra avant le match au responsable du contrôle de dopage de la FIFA les listes officielles des joueurs de chacune des deux équipes.

3.

Le médecin de l'équipe complètera le formulaire 0-1 (annexe E) avant chaque match et le remettra au responsable du contrôle de dopage de la FIFA personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance. Le médecin de l'équipe indiquera sur le formulaire 0-1, en veillant à écrire lisiblement, tout traitement pris par un joueur ou lui ayant été administré dans les soixante-douze heures avant le match, en précisant le nom de la substance, le dosage, la date et la durée de la prescription ainsi que le mode d'administration. Le médecin de l'équipe indiquera aussi les médicaments pris sans ordonnance médicale ainsi que les compléments alimentaires pris par les joueurs pour autant qu'il détienne ces informations.

Des précisions sur les médicaments déclarés sur le formulaire 0-1 ne seront révélées que si le contrôle se révèle positif. Si un médicament mentionné sur le formulaire 0-1 s'avère être une substance interdite, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA sera habilité à mener des investigations plus poussées pouvant entraîner la suspension du joueur. Dans le cas contraire, le formulaire 0-1 restera en la possession permanente du responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

4.

Les joueurs soumis au contrôle seront tirés au sort à la mi-temps par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA dans la salle de contrôle de dopage. Outre le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et son assistant, les personnes suivantes devront être présentes :

- a) un représentant officiel de chacune des deux équipes en lice ;
- b) si nécessaire, le commissaire de match de la FIFA ou son suppléant.

5.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA procédera au tirage au sort de la manière suivante :

- a) il vérifiera les noms et les numéros des maillots des joueurs par rapport aux listes officielles des joueurs ;

- b) il étalera ensuite sur une table les jetons en plexiglas portant les numéros de tous les joueurs, éligibles et en mesure de jouer ainsi que des joueurs blessés et/ou des joueurs suspendus pour des raisons disciplinaires assis sur le banc, de chacune des deux équipes ;
- c) il s'assurera qu'il n'en manque aucun avant de les mettre dans les sacs de toile de couleur différente des deux équipes ;
- d) il tirera quatre numéros de chaque sac et sans les regarder, les placera dans différentes enveloppes numérotées de 1 à 4 pour chaque équipe ;
- e) puis, il scellera et signera les huit enveloppes au dos sur la bande adhésive, les fera contresigner par les représentants des équipes et les conservera en lieu sûr ;
- f) les sacs de toile seront placés dans deux enveloppes séparées, scellées et contresignées par les représentants de l'équipe.

6.

Les deux joueurs de chaque équipe dont les numéros auront été placés dans les enveloppes 1 et 2 devront se soumettre au contrôle de dopage. Si l'un de ces joueurs est blessé avant la fin du match, il incombera au responsable du contrôle de dopage de la FIFA de décider si la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de se soumettre au contrôle de dopage. S'il juge que la blessure est suffisamment grave, le joueur dont le numéro se trouvera dans l'enveloppe 1 sera remplacé pour le contrôle de dopage par celui dont le numéro se trouvera dans l'enveloppe 3 et celui dont le numéro se trouvera dans l'enveloppe 2 par celui dont le numéro se trouvera dans l'enveloppe 4.

7.

De plus, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA est habilité à désigner des joueurs supplémentaires pour subir un contrôle avant, durant ou après le match, sans avoir à fournir d'explication pour cette désignation.

Notification aux joueurs

8.

Quinze minutes¹ avant la fin du match (qui dure 90 minutes), le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ouvrira les enveloppes 1 et 2 pour chaque équipe dans la salle de contrôle de dopage en présence d'un représentant de chaque équipe.

¹ Dans le cas des matches de futsal, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ouvre les enveloppes 1 et 2 pour chaque équipe dans la salle de contrôle de dopage en présence d'un représentant de chaque équipe dix minutes après le début de la deuxième période.

9.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA indiquera sur le formulaire 0-2 le nom et le numéro du joueur tiré au sort, puis signera le formulaire et le fera signer par le représentant de l'équipe. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA remettra ensuite les exemplaires du formulaire concernés au représentant de chaque équipe. Les exemplaires verts du formulaire 0-2 doivent être remis au commissaire de match ou au coordinateur général de la FIFA qui se tient sur la touche.

10.

Si un joueur reçoit un carton rouge durant un match, quel qu'en soit le moment, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA décidera s'il doit être conduit par une escorte à la salle de contrôle de dopage, au vestiaire de son équipe ou dans la partie de la tribune réservée à son équipe pour y suivre la fin du match jusqu'à ce que les noms des joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient connus afin qu'il puisse se tenir disponible immédiatement après le match pour le contrôle, si nécessaire. Le joueur peut proposer de fournir volontairement un échantillon afin d'être libéré après la procédure mais le responsable du contrôle de dopage peut toutefois accepter ou refuser la proposition du joueur sans avoir à fournir de justification.

3 Procédure de contrôle inopiné hors compétition durant les activités des équipes

Préparation de la phase de prélèvement des échantillons

1.

La FIFA ou la confédération concernée effectue des contrôles de dopage inopinés basés sur la localisation de l'équipe parmi les équipes appartenant au groupe cible élite (GCE) et au groupe cible pré-compétition (GCPC) établis par la FIFA. Conformément au plan de répartition des contrôles, l'unité antidopage de la FIFA sélectionne les équipes qui seront soumises à un contrôle. L'unité antidopage de la FIFA identifie ensuite la/les date(s) du/des contrôle(s) en question et s'emploie à localiser l'équipe sélectionnée en se fondant sur les informations de localisation géographique fournies sur l'équipe. Elle planifiera l'approche en conséquence et affectera un responsable du contrôle de dopage de la FIFA disponible à la/aux date(s) en question sur le(s) lieu(x) en question pour réaliser le contrôle inopiné et l'informer de la localisation géographique de l'équipe à ladite ou auxdites date(s).

2.

Si l'équipe ne peut être contactée par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA après que des tentatives raisonnables ont été faites pour la localiser à l'aide des informations de localisation géographique fournies par celle-ci, le cas devra être rapporté à l'unité antidopage de la FIFA dès que possible, conformément à l'annexe C. L'unité antidopage de la FIFA devra alors évaluer s'il y a eu manquement à l'obligation de transmettre des informations de localisation géographique conformément à l'annexe C.

3.

Si le responsable du contrôle de dopage de la FIFA a localisé l'équipe, il devra s'identifier auprès du chef ou du chef adjoint de la délégation de l'équipe ou du club en question en présentant son accréditation de responsable du contrôle de dopage de la FIFA et son mandat pour effectuer le contrôle en question et discuter de la procédure de contrôle de dopage avec lui, le médecin de l'équipe et, le cas échéant, l'entraîneur.

4.

Le chef de la délégation de l'équipe ou du club concerné fournira au responsable du contrôle de dopage de la FIFA une liste actualisée des joueurs de l'équipe, y compris de ceux absents au moment où le contrôle est réalisé. Les raisons de l'absence desdits joueurs devront être indiquées au responsable du contrôle de dopage de la FIFA ainsi que les heures prévues d'arrivée ou de retour sur le site des activités de l'équipe. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA décidera s'il convient d'intégrer ces joueurs dans la procédure de tirage au sort des joueurs devant se soumettre à un contrôle de dopage. Il informera en outre l'unité antidopage de la FIFA qui se chargera d'évaluer s'il y a eu manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique conformément à l'annexe C.

5.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA remettra au médecin de l'équipe un exemplaire du formulaire 0-1 sur lequel il indiquera tous les médicaments administrés et prescrits à tous les joueurs ayant participé aux activités de l'équipe durant les dernières 72 heures, si nécessaire après consultation des joueurs. Les dispositions de l'art. 2, al. 3 de la présente annexe s'appliquent également aux précisions à inscrire sur le formulaire 0-1 et à la procédure d'utilisation dudit formulaire.

6.

Au moins quatre joueurs de l'équipe en question devront être tirés au sort, le nombre de joueurs peut cependant varier en fonction du plan de contrôle de

dopage annuel de la FIFA et en cas de contrôle ciblé. Les joueurs sélectionnés pour subir un contrôle de dopage seront tirés au sort par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA. Des joueurs de l'équipe peuvent également faire l'objet de contrôles ciblés de manière individuelle. Outre le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et, le cas échéant, son assistant, deux représentants officiels de l'équipe concernée devront être présents.

7.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA procédera au tirage au sort de la manière suivante :

- a) il vérifiera les noms et les numéros des maillots des joueurs par rapport aux listes actualisées des joueurs participant à l'activité de l'équipe ;
- b) il étalera ensuite sur la table les jetons en plexiglas portant les numéros de tous les joueurs enregistrés conformément à l'art. 3, al. 4 de la présente annexe ;
- c) il s'assurera qu'il n'en manque aucun avant de les mettre dans le sac de toile prévu à cet effet ;
- d) il tirera de ce sac au moins quatre numéros.

8.

Si l'un des joueurs tirés au sort ou plusieurs sont blessés ou malades, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA décidera s'ils doivent malgré tout subir le contrôle de dopage ou s'ils peuvent être remplacés par d'autres joueurs déjà tirés au sort ou devant l'être.

Notification aux joueurs

9.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et l'officiel ou le médecin de l'équipe présents lors du tirage au sort devront signer le formulaire 0-2 « Convocation au contrôle de dopage ». Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA informera le joueur et :

- a) s'identifiera auprès du joueur en lui montrant son autorisation de responsable du contrôle de dopage de la FIFA et son mandat pour effectuer le contrôle en question ;
- b) demandera au joueur de présenter une identification et de confirmer son identité afin d'assurer que le joueur à notifier est bien celui qui a été

sélectionné pour subir le contrôle de dopage. La méthode d'identification du joueur ou le défaut de confirmation de son identité par le joueur seront documentés et rapportés à l'unité antidopage de la FIFA. Dans un tel cas, l'unité antidopage de la FIFA devra décider s'il est judicieux de rapporter la situation comme un défaut de se conformer conformément à l'art. 46 (Recours à des laboratoires accrédités et approuvés) du Règlement antidopage de la FIFA.

4 Procédure de contrôle inopiné de joueurs individuels hors compétition

1.

La FIFA effectue des contrôles de dopage inopinés basés sur la localisation géographique des joueurs appartenant aux GCIC établis par la FIFA. Conformément au plan de répartition des contrôles, l'unité antidopage de la FIFA sélectionne les joueurs de manière ciblée ou aléatoire. L'unité antidopage de la FIFA identifie ensuite la/les date(s) du/des contrôle(s) respectif(s) et cherche à déterminer la localisation géographique du joueur sélectionné en consultant les informations de localisation géographique fournies sur le joueur, planifie l'approche et le moment de notification en conséquence et désigne un responsable du contrôle de dopage de la FIFA disponible à la/aux date(s) en question sur les lieux concernés pour réaliser un contrôle inopiné et lui indique la localisation géographique du joueur à la/aux date(s) en question.

2.

Pour les prélèvements d'échantillons inopinés hors compétition, des tentatives raisonnables doivent être effectuées pour avertir les joueurs qu'ils ont été sélectionnés pour le prélèvement d'échantillon. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA prendra note de toutes les tentatives de notification qu'il aura réalisées pendant la période.

3.

Dans les cas de joueurs mineurs, ou lorsque les services d'un interprète sont requis et disponibles, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA jugera si une tierce partie doit être avisée avant la notification au joueur.

4.

Il convient de suivre la procédure d'identification présentée à l'art. 3, al. 9 de la présente annexe. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA informera le joueur de ses droits, dont en particulier :

- a) son droit d'avoir un représentant et, si possible, un interprète ;
- b) son droit de demander des informations supplémentaires sur la procédure de prélèvement d'échantillon ;
- c) son droit de demander un délai avant de se présenter à la salle de contrôle de dopage, pour des raisons valables (conformément à l'art. 5 de la présente annexe) ; et
- d) son droit de demander des modifications en raison de handicap ;

ainsi que de ses responsabilités, dont :

- a) l'obligation de se présenter dans l'heure pour un contrôle à moins qu'il ne dispose d'une raison valable pour un retard ;
- b) l'obligation de rester sous observation directe conformément à l'art. 4 de la présente annexe ; et
- c) l'obligation de rester sous observation directe du responsable du contrôle de dopage de la FIFA jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'échantillon.

5.

Si le joueur ne peut pas être contacté par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA après qu'un nombre raisonnable de tentatives ont été faites en se basant sur les informations de localisation géographique fournies par le joueur, l'unité antidopage de la FIFA en sera informée dès que possible, conformément à l'art. 8, al. 1 de l'annexe C. L'unité antidopage de la FIFA déterminera ensuite s'il y a eu manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, conformément à l'annexe C.

5

Moment de la présentation

1.

À compter de la notification, et jusqu'à ce qu'il quitte la salle de contrôle de dopage à la fin de la phase de prélèvement des échantillons, le joueur doit être surveillé en permanence.

2.

En général, pour les contrôles en compétition, chaque association et/ou équipe concernée devra veiller à ce que les joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient conduits sous escorte dans la salle de contrôle de dopage dès leur sortie du terrain, à la fin du match. Pour les contrôles inopinés effectués sur des joueurs appartenant au GCIC de la FIFA, une fois que le joueur aura reçu notification, il devra se présenter immédiatement à la salle dédiée au contrôle de dopage sous une heure.

3.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut, à sa discrétion, étudier toute exigence ou toute demande raisonnable du joueur de retarder sa présentation à la salle de contrôle de dopage, et peut accorder une telle permission si le joueur peut être escorté en permanence et maintenu sous directe observation durant cet intervalle et si la demande a trait aux activités suivantes :

Pour les contrôles en compétition :

- a) assister à une cérémonie protocolaire de remise de récompense ;
- b) honorer des engagements médiatiques (par exemple interviews flash, mais pas les conférences de presse) ;
- c) se soumettre à un traitement médical nécessaire ;
- d) toute autre circonstance exceptionnelle qui pourrait se justifier et qui sera documentée.

Pour les contrôles hors compétition :

- a) terminer une séance d'entraînement ;
- b) recevoir un traitement médical nécessaire ;
- c) obtenir une photo d'identification ;
- d) toute autre circonstance exceptionnelle qui pourrait se justifier et qui sera documentée.

4.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA devra documenter tout motif de retard à se présenter à la salle de contrôle de dopage uniquement si ceux-ci

pourraient exiger un examen plus approfondi de la part de la FIFA. Tout manquement du joueur à l'obligation de demeurer sous constante observation doit également être enregistré au moyen du formulaire 0-2 (relatif au non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage).

5.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA rejettera toute demande de retard émanant d'un joueur s'il n'est pas possible de l'escorter en permanence.

6.

Si, pendant que le joueur est sous observation, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA constate un incident susceptible de compromettre le contrôle, il rapportera et documentera les circonstances. S'il le juge nécessaire, le responsable du contrôle de dopage engagera alors la procédure de l'art. 46 (Recours à des laboratoires accrédités et approuvés) du Règlement antidopage de la FIFA et/ou déterminera s'il est approprié de soumettre le joueur au prélèvement d'un échantillon supplémentaire.

6

Salle de contrôle de dopage

1.

La salle de contrôle de dopage doit assurer l'intimité du joueur et, toujours pendant les contrôles en compétition, si possible pendant les contrôles inopinés, ne servir qu'à cette fin pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA consignera tout écart notable par rapport à ces critères.

2.

En cas de contrôle de dopage en compétition, l'accès à la salle de contrôle de dopage sera strictement réservé aux personnes suivantes :

- a) les joueurs sélectionnés pour le contrôle ;
- b) un délégué officiel de chacune des deux équipes en lice, de préférence le médecin de l'équipe ;
- c) le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
- d) le ou les assistant(s) accrédité(s) du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;

- e) un officiel local, sur demande ;
- f) le commissaire de match de la FIFA, sur demande ;
- g) le coordinateur général de la FIFA, sur demande ;
- h) un interprète reconnu par la FIFA, sur demande ;
- i) un observateur indépendant qui doit être un médecin conformément aux exigences de la FIFA.

3.

3. En cas de contrôle de dopage inopiné pendant des activités d'équipe, l'accès à la salle de contrôle de dopage sera strictement réservé aux personnes suivantes :

- a) le ou les joueurs sélectionné(s) pour le contrôle ;
- b) la personne accompagnant le joueur, idéalement le médecin de l'équipe ;
- c) le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
- d) le ou les assistant(s) accrédité(s) du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
- e) un interprète approuvé par la FIFA, sur demande.

4.

En cas de contrôles de dopage inopinés individuels sur des joueurs, l'accès à la salle de contrôle de dopage sera strictement réservé aux personnes suivantes :

- a) le joueur qui a été sélectionné pour subir un contrôle ;
- b) la personne accompagnant le joueur ou un témoin, selon le choix du joueur ;
- c) le responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

5.

Les joueurs sélectionnés pour le contrôle devront rester dans la salle d'attente de la salle de contrôle de dopage jusqu'à ce qu'ils soient invités à produire les échantillons requis. En compétition, des boissons non alcoolisées seront mises à la disposition des joueurs sous forme de bouteilles en plastique non

débouchées, dont certaines seront placées dans le réfrigérateur de la salle de contrôle de dopage.

6.

Pendant les contrôles en compétition, les services de sécurité locaux prendront toute mesure nécessaire pour que l'accès à la salle de contrôle de dopage soit strictement interdit à toute personne non autorisée en vertu de l'art. 6, al. 2 de la présente annexe. L'entrée de la salle de contrôle de dopage sera gardée en permanence. La responsabilité de la sécurité durant les contrôles de dopage hors compétition incombera aux délégations des équipes concernées. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA aura le droit de refuser l'accès à la salle de contrôle de dopage à toute personne non habilitée.

7.

Dans des circonstances exceptionnelles, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut autoriser un joueur à quitter la salle de contrôle de dopage, sous réserve qu'il convienne avec le joueur des conditions d'absence suivantes :

- a) la raison pour laquelle le joueur quitte la salle de contrôle de dopage ;
- b) l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité convenue) ;
- c) le fait que le joueur doive demeurer sous observation en permanence.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit consigner l'heure réelle de départ et de retour du joueur.

7 Phase de prélèvement des échantillons : prélèvement des échantillons d'urine

1.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA sera responsable de l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, notamment de s'assurer que l'échantillon est correctement prélevé, identifié et scellé. Il vérifiera l'identité du joueur par rapport à l'accréditation de celui-ci ou à une autre pièce d'identité et aux formulaires actuels. Il s'assurera également que le joueur a été informé de ses droits et de ses responsabilités et des exigences liées à la phase de prélèvement des échantillons.

2.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA consigne les renseignements suivants dans le formulaire 0-2 : nature du prélèvement d'échantillon (en compétition, hors compétition, ciblé, inopiné), ainsi que la date, le nom du joueur, son numéro et son équipe, le cas échéant.

3.

Premièrement, le joueur pourra choisir entre plusieurs équipements de prélèvement d'échantillon répondant aux exigences stipulées dans les Standards internationaux de contrôle. Le joueur choisira lui-même les accessoires requis pour l'opération :

- a) un récipient scellé et stérilisé ; et
- b) une boîte contenant deux flacons scellés et numérotés portant respectivement l'inscription « échantillon A » et « échantillon B ».

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et le joueur vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec exactitude par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA dans le formulaire 0-2. Si les numéros ne concordent pas, le joueur devra choisir une autre boîte en polystyrène et le responsable du contrôle de dopage de la FIFA consignera ce fait dans le formulaire 0-2.

4.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA demandera au joueur de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été altéré. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le joueur peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le joueur, ce fait sera consigné par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

- a) Si le responsable du contrôle de dopage de la FIFA n'est pas d'accord avec le joueur pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, il demandera au joueur de procéder à la phase de prélèvement des échantillons.
- b) Si le responsable du contrôle de dopage de la FIFA est d'accord avec le joueur pour reconnaître que tout l'équipement disponible est insatisfaisant, il mettra fin au prélèvement de l'échantillon d'urine du joueur et consignera ce fait.

5.

Le joueur doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de tout échantillon prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé. Une aide supplémentaire peut être fournie au joueur par son accompagnateur ou par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA moyennant l'autorisation du joueur.

6.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou son assistant se rendra dans un lieu garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'échantillon. Le joueur urinera alors dans le récipient sous l'étroite surveillance du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou de son assistant, qui doit être du même sexe que le joueur. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou son assistant assureront la vue sans obstruction de l'échantillon quittant le corps du joueur.

Le volume d'urine total dans les flacons A et B devra être d'au moins 90 ml. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA vérifiera, à la vue du joueur, qu'un volume d'urine convenant à l'analyse a été fourni et il consignera ce volume. Si le volume d'urine est insuffisant, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA informera le joueur qu'un nouvel échantillon doit être prélevé et il suivra la procédure prescrite à l'art. 7, al. 13 de la présente annexe. La décision relèvera du responsable du contrôle de dopage de la FIFA. L'heure à laquelle ont été recueillis l'échantillon partiel et l'échantillon complet est consignée dans le formulaire 0-2.

7.

Le joueur décidera s'il entend verser lui-même l'urine dans les flacons ou laisser ce soin au responsable du contrôle de dopage. La décision sera consignée par écrit sur le formulaire 0-2. Si le joueur décide de procéder par lui-même, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA lui expliquera la procédure à suivre. Au moins 30 ml d'urine devront être versés dans le flacon B et le reste de l'urine sera versée dans le flacon A à raison d'au moins 60 ml. Dans le cas où il resterait de l'urine, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA s'assurera que le joueur remplit le flacon A puis le flacon B au maximum recommandé par le fabricant de l'équipement. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA demandera au joueur de s'assurer qu'une petite quantité d'urine demeure dans le collecteur des échantillons afin de pouvoir contrôler l'urine résiduelle conformément à l'art. 7, al. 9 de la présente annexe.

8.

Lorsque l'échantillon d'urine a été réparti entre les flacons A et B, le joueur ou le responsable du contrôle de dopage de la FIFA, à la convenance du joueur, les scelle soigneusement. Le joueur et le responsable du contrôle de dopage de la

FIFA devront s'assurer que les flacons ont été correctement scellés et comparer une nouvelle fois les numéros de code de chacun des deux flacons et leurs bouchons avec les informations indiquées dans formulaire 0-2.

9.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA déterminera le poids spécifique à l'aide des gouttes d'urine résiduelle dans le récipient et consignera le résultat dans le formulaire 0-2. Le joueur pourra ensuite demander que l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée à l'analyse soit jetée, à sa vue. Si l'échantillon ne répond pas aux exigences de gravité convenant à l'analyse, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA devra informer le joueur qu'il doit fournir un échantillon supplémentaire et suivre la procédure énoncée à l'art. 7, al. 14 de la présente annexe.

10.

Le joueur, son accompagnateur, le cas échéant, et le responsable du contrôle de dopage de la FIFA apposeront ensuite leur signature sur le formulaire 0-2.

11.

Le formulaire 0-2 sera ensuite dûment complété et signé par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA, avec les informations suivantes : date, match ou hors compétition, lieu, le cas échéant numéro du match, numéro de code des échantillons A et B, volume et poids spécifique des échantillons d'urine.

12.

Les échantillons A et B de tous les joueurs contrôlés et l'exemplaire jaune du formulaire 0-2 devront être remis au laboratoire soit par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA, soit par coursier. Dans le dernier cas, le coursier devra remettre au responsable du contrôle de dopage de la FIFA un exemplaire du formulaire de la chaîne de sécurité signé par les deux parties, certifiant que les échantillons seront correctement transportés dans les récipients prévus à cet effet et dûment délivrés.

Procédure à suivre si la quantité d'urine recueillie est inférieure aux 90 ml prescrits

13.

Le joueur choisira une boîte comme stipulé à l'art. 7, al. 3 de la présente annexe. Il ouvrira le flacon A et choisira un set de scellage provisoire (mécanisme de scellage provisoire et bande de sécurité numérotée). Le joueur ou le responsable du contrôle de dopage de la FIFA (conformément à l'art. 7, al. 7 de la présente annexe) versera l'urine dans le flacon A et le fermera en utilisant le mécanisme de scellage provisoire avant de remettre le bouchon sur

le flacon. Il placera ensuite le flacon A dans la boîte, qui contient également le flacon B, et le fermera avec la bande de sécurité dont le numéro est enregistré sur le formulaire 0-2.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et le joueur doivent vérifier que le numéro de code, ainsi que le volume et l'identité de l'échantillon insuffisant, ont été correctement consignés dans le formulaire 0-2. Le responsable du contrôle de dopage ou le joueur doivent garder en leur possession la boîte scellée.

Le joueur regagnera ensuite la salle d'attente. Dès que le joueur est en mesure de fournir un autre échantillon d'urine, il devra sélectionner un nouveau récipient scellé et stérile et la procédure de prélèvement prescrite à l'art. 7 de la présente annexe sera répétée.

Après avoir vérifié le sceau du set de scellage provisoire, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou le joueur (conformément à l'art. 7, al. 7 de la présente annexe) verseront l'urine du flacon A dans le récipient contenant la miction fraîchement produite. Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du sceau sera consignée par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et examinée conformément à l'art. 46 (Recours à des laboratoires accrédités et approuvés) du Règlement antidopage de la FIFA.

Si le volume d'urine est toujours inférieur à 90 ml, la procédure devra être répétée. Lorsque 90 ml d'urine auront été recueillis, la procédure sera poursuivie conformément aux alinéas 8 à 12 de l'art. 7 de la présente annexe.

Procédure à suivre si l'échantillon d'urine ne remplit pas les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse

14.

Quand le joueur est en mesure de fournir un échantillon additionnel, le responsable du contrôle de dopage doit répéter la procédure de prélèvement des échantillons prescrite sous les alinéas 8 à 12 de l'article 7 de la présente annexe.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA continuera de prélever des échantillons additionnels jusqu'à ce que l'exigence de gravité spécifique convenant à l'analyse soit respectée ou jusqu'à ce que le responsable du contrôle de dopage de la FIFA détermine des circonstances exceptionnelles, ce qui signifie que, pour des raisons logistiques, il est impossible de continuer la phase de prélèvement des échantillons. De telles circonstances exceptionnelles devront être documentées à cette fin par le responsable du contrôle de

dopage de la FIFA. Dans de telles circonstances, s'il y a lieu, la FIFA peut examiner une éventuelle violation des règles antidopage.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit consigner que les échantillons prélevés appartiennent à un seul et même joueur, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis. Il enverra ensuite au laboratoire pour analyse tous les échantillons qui ont été prélevés, qu'ils respectent ou non la gravité spécifique convenant à l'analyse. Le laboratoire déterminera, en relation avec la FIFA, quels échantillons sont à analyser.

8 Phase de prélèvement des échantillons : prélèvement des échantillons de sang

1.

Le plan de répartition des contrôles de la FIFA définit les joueurs sur qui des échantillons seront prélevés parmi ceux qui ont été sélectionnés pour subir un contrôle de dopage.

2.

En compétition, la salle de contrôle de dopage sera compartimentée et aménagée de manière à permettre la mise en œuvre de la procédure de prélèvement sanguin.

3.

En général, les prélèvements sanguins seront effectués avant que les joueurs ne produisent l'échantillon d'urine.

4.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA expliquera tout d'abord la procédure de prélèvement des échantillons de sang aux joueurs sélectionnés afin qu'ils la comprennent dès le début ainsi que la nécessité de s'y soumettre.

Avant que les échantillons de sang ne soient prélevés, il sera demandé aux joueurs :

- a) s'ils ont compris la procédure et le but de l'échantillonnage ;
- b) s'ils ont pris des médicaments pouvant affecter la procédure du prélèvement sanguin (notamment ceux affectant la coagulation tels que l'aspirine, la warfarine, les agents anti-inflammatoires non stéroïdiens), auquel cas une attention particulière devra être portée à l'hémostase ;

c) s'ils ont des problèmes hémorragiques pouvant affecter la coagulation.

5.

Les responsables du contrôle de dopage de la FIFA sont responsables de :

- a) l'hygiène et de stérilisation ;
- b) la manipulation des équipements d'échantillonnage sanguin ;
- c) la manipulation des échantillons de sang, notamment l'ajout d'anticoagulants ;
- d) veiller à ce que chaque échantillon soit correctement prélevé, identifié, scellé, stocké et remis au laboratoire ;
- e) répondre aux questions relatives à la fourniture de l'échantillon et encadrer les joueurs après les prélèvements.

6.

Conformément aux alinéas 3 à 5 de l'art. 7 de la présente annexe, les joueurs pourront choisir entre plusieurs équipements de prélèvement d'échantillon contenant deux boîtes ayant le même numéro de code.

7.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou son assistant devra porter des gants stériles pendant l'opération et ils sont les seuls, avec les joueurs, à être autorisés à manipuler les échantillons.

8.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit nettoyer la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile, et appliquer un garrot si nécessaire. Les prélèvements sanguins seront effectués par voie intraveineuse, selon un procédé ne comportant aucun risque pour la santé, mais pouvant entraîner des hématomes locaux.

9.

Le volume de sang prélevé doit être suffisant pour répondre aux exigences d'analyse du laboratoire. Il doit être recueilli de préférence à partir d'une veine superficielle de l'intérieur de l'avant-bras, tandis que le joueur sera assis avec un bras posé sur un support. Le responsable du contrôle du dopage doit appliquer un pansement à l'endroit de la/des ponction(s).

10.

Si le volume de sang qui peut être recueilli du joueur lors de la première tentative est insuffisant, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit répéter la procédure. Il ne doit pas faire plus de trois tentatives. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit alors suspendre le prélèvement de l'échantillon de sang et consigner ce fait, avec les raisons justificatives, dans le formulaire 0-2.

11.

Si une veine d'un joueur s'affaisse après le prélèvement d'un petit volume de sang, un nouveau prélèvement devra être effectué sur l'autre bras afin de recueillir un volume de sang suffisant.

12.

Si l'échantillon nécessite d'autres traitements sur place, tels qu'une centrifugation ou une séparation de sérum, le joueur demeurera dans les lieux pour observer l'échantillon jusqu'à son scellage final en toute sécurité dans un kit à fermeture à effraction évidente.

13.

Le joueur décidera s'il souhaite sceller lui-même la boîte ou laisser ce soin au responsable du contrôle de dopage de la FIFA lorsque celui-ci ou son assistant aura achevé la procédure de prélèvement de sang. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit vérifier, à la vue du joueur, que l'échantillon est scellé de manière satisfaisante. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA placera alors la boîte codée et scellée, contenant l'échantillon de sang du joueur, dans le sac réfrigérant prévu à cet effet.

14.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit se débarrasser de l'équipement de prélèvement de l'échantillon de sang utilisé qui n'est pas nécessaire pour achever la phase de prélèvement des échantillons conformément aux standards locaux requis pour la manipulation du sang.

15.

L'échantillon scellé doit être entreposé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis la salle de contrôle de dopage jusqu'au laboratoire.

9 Exigences pour le prélèvement des échantillons

1.

Tout comportement anormal du joueur et/ou des personnes de son entourage, ou toute anomalie ayant le potentiel de compromettre le prélèvement des échantillons, sera consignée par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA dans le formulaire 0-2 (relatif au non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage). S'il y a lieu, l'unité antidopage de la FIFA peut examiner un possible défaut de se conformer, conformément à l'art. 46 (Recours à des laboratoires accrédités et approuvés) du Règlement antidopage de la FIFA.

2.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA donnera au joueur la possibilité de documenter tout doute qu'il pourrait avoir sur la manière dont la phase de prélèvement des échantillons a été exécutée.

3.

Durant la phase de prélèvement des échantillons, il conviendra de consigner au minimum les renseignements suivants :

- a) la date, l'heure et la nature du contrôle (inopiné, ciblé, en compétition ou hors compétition) ;
- b) la compétition/le lieu, la date et l'heure du prélèvement de l'échantillon ;
- c) le nom du joueur et le numéro du joueur ;
- d) le nom de l'équipe du joueur ;
- e) le nom du médecin du joueur et/ou de son accompagnateur (pendant les activités d'équipe) ;
- f) le numéro de code de l'échantillon ;
- g) les informations sur l'échantillon nécessaires au laboratoire ;
- h) les médicaments et compléments pris, et, s'il y a lieu, les récentes transfusions de sang effectuées dans les délais prescrits par le laboratoire, tels que déclarés par le joueur/médecin de l'équipe ;
- i) toute irrégularité dans les procédures ;

- j) les commentaires ou préoccupations du joueur sur l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, s'il y a lieu ;
- k) le nom et la signature du médecin du joueur et/ou de son accompagnateur (le cas échéant) ;
- l) le nom et la signature du joueur ;
- m) le nom et la signature du responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

4.

Au terme de la phase de prélèvement des échantillons, le joueur et le responsable du contrôle de dopage de la FIFA signeront les documents correspondants confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la phase de prélèvement des échantillons, y compris toute remarque consignée par le joueur. Pendant les activités d'équipe, le médecin du joueur et/ou son accompagnateur signeront les documents à titre de témoins. Lors de contrôles individuels, le représentant ou témoin, le cas échéant, signera les documents.

5.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA remettra au joueur une copie du formulaire 0-2 relatif à la phase de prélèvement des échantillons signé par le joueur.

10 Administration post-contrôle

1.

L'unité antidopage de la FIFA définira des critères pour s'assurer que chaque échantillon est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la sécurité et l'identité de l'échantillon avant son transport de la salle de contrôle de dopage au laboratoire. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA s'assurera que chaque échantillon est entreposé selon ces critères.

2.

L'unité antidopage de la FIFA élaborera un système pour s'assurer que toute la documentation de chaque échantillon est complète et mise en sécurité.

3.

L'unité antidopage veillera à ce que les instructions sur le type d'analyse à effectuer soient fixées dans l'accord avec le laboratoire choisi conformément à la section 2 du chapitre IX du Règlement antidopage de la FIFA.

11

Transport des échantillons et de leur documentation

1.

L'unité antidopage de la FIFA autorisera un système de transport qui garantira l'intégrité, la sécurité et l'identité des échantillons et de leur documentation.

2.

Les échantillons seront toujours transportés au laboratoire choisi conformément à la section 2 du chapitre IX du Règlement antidopage de la FIFA, au moyen de la méthode de transport des échantillons autorisée par la FIFA, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Les échantillons seront transportés de manière à minimiser leur dégradation potentielle due à des facteurs tels que le temps de retard et les variations extrêmes de température.

3.

La documentation identifiant le joueur ne devra pas être incluse avec les échantillons ou la documentation envoyés au laboratoire choisi conformément au à la section 2 du chapitre IX du Règlement antidopage de la FIFA.

4.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA enverra toute la documentation pertinente de la phase de prélèvement des échantillons à l'unité antidopage de la FIFA au moyen du service de coursier autorisé par la FIFA, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

5.

L'unité antidopage de la FIFA vérifiera la chaîne de sécurité, si la réception des échantillons et de la documentation associée ou la documentation de la phase de prélèvement des échantillons n'est pas confirmée à destination ou si l'intégrité ou l'identité d'un échantillon peut avoir été compromise durant le transport. Le cas échéant, l'unité antidopage de la FIFA décidera s'il convient d'invalidiser l'échantillon.

6.

La documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons et/ ou à une violation de règles antidopage devra être conservée par la FIFA au minimum dix ans, conformément au chapitre VIII du Règlement antidopage de la FIFA.

Doping Control Form 0-1

LIST OF MEDICAMENTS PRESCRIBED

Test authorized by:
Sample Collection Agency:
Results Management Authority:



FIFA COMPETITION: _____

Match: Match no.:

Date: Venue:

Association, Club:

Team doctor's name:

The undersigned team doctor confirms that the submitted data has been lawfully obtained and is correct. Further, he or she confirms that he or she is entitled, as well as authorised and instructed by the players whose data are submitted (hereinafter individually and collectively referred to as the "Data Subject"), to submit the data by means of this list of medications prescribed. He or she also confirms that the Data Subject has been informed about the processing of data as set forth herein and that the Data Subject agrees to such processing of data. By submitting the data above, he or she confirms that the Data Subject voluntarily permits and consents to the processing (including but not limited to the use, storage, disclosure and transfer) of the personal data entered on this list of medications prescribed to serve the following purposes, specifically: For storage and processing of the data for the purpose of monitoring and controlling the use of medications by the players for doping control purposes as achieved by the FIFA Doping Control Officer. Furthermore, the undersigned team doctor confirms that the Data Subject released him or her from the doctor/patient secrecy.

[illegible]

Date:

Original: FIFA Anti-Doping Unit (white) **Copy 1:** Team doctor (pink)

01.14 mok/adon

Fédération Internationale de Football Association
FIFA-Strasse 20 P.O. Box CH-8044 Zurich Switzerland Tel.: +41-(0)43-222 7777 Fax: +41-(0)43-222 7878 www.FIFA.com

Doping Control Form 0-2



DOPING CONTROL FORM

Test authorized by:
Sample Collection Agency:
Results Management Authority:

FIFA COMPETITION: _____

1. PLAYER'S INFORMATION AND NOTIFICATION

Name: _____ Player Number:

Team doctor's name: _____

Type of test required: urine ☐ blood ☐ Match: _____ Match no.: _____

Date: 20 Time: Venue: _____

The player named above has been selected to undergo a doping test and is requested to report immediately after the match to the doping test room. He may be accompanied by one person (doctor, coach or team official). The team doctor, coach or team official is responsible for informing the selected player accordingly.

Player's representative's signature: _____ Player's signature: _____

I hereby acknowledge that I have received and read this notice, including the content of the player's consent form on the overleaf, and I consent to provide sample(s) as requested (I understand that failure or refusal to provide a sample may constitute an anti-doping rule violation).

Player's signature: _____

2. INFORMATION FOR ANALYSIS

Out of Competition ☐ In Competition ☐ Date of test: 20 Sex M ☐ F ☐

Serum A/B _____ Serum sample code number _____ Time:	EDTA A/B _____ EDTA sample code number _____ Time:
Partial sample _____ Partial sample number _____ Time:	Player's signature: _____
URINE 1 A/B _____ Urine sample code number _____ Specific Gravity: _____ Time:	URINE 2 A/B _____ Urine sample code number _____ Specific Gravity: _____ Time:

In order to help combat doping in sport, by signing below I agree that my sample may be used for anti-doping research purposes. When all analysis has been completed, my sample may be either eliminated or stored for a maximum period of eight years. After a period of eight years the sample may only be stored provided that it can no longer be identified as my sample.

I accept ☐ I refuse accept ☐ Player's signature: _____

3. CONFIRMATION OF PROCEDURE FOR URINE AND/OR BLOOD TESTING

Comments: _____

I certify that sample collection was conducted in accordance with the relevant procedures

Player's representative Name: _____ Function: _____ Signature: _____

Doping control officer Name: _____ Signature: _____

Date: 20 Time of completion:

I declare that the information I have given on this document is correct. I declare that the sample collection was conducted in accordance with the relevant procedures for sample collection. Furthermore, I accept that all information related to Doping Control, including but not limited to, laboratory results and possible sanctions shall be shared with the relevant bodies (for instance WADA, international, continental or national sport federations) in accordance with the relevant regulations, including the FIFA Anti-Doping Regulations.

I have read and understood the text overleaf and I consent to the processing of my Doping Control related data.

Player's signature: _____

Original: FIFA Anti-Doping Unit (white) **Copy 1:** Summons form (pink) **Copy 2:** FIFA General Coordinator (green)
Copy 3: Player's copy (pink) **Copy 4:** Laboratory (blue)

Fédération Internationale de Football Association
 FIFA-Strasse 20 P.O. Box CH-8044 Zurich Switzerland Tel.: +41-(0)43-222 7777 Fax: +41-(0)43-222 7878 www.FIFA.com

L'annexe E peut être amendée par l'administration de la FIFA en cours de saison.

Référence est faite à la liste des laboratoires accrédités par l'Agence mondiale antidopage publiée par cette dernière et disponible sur www.wada-ama.org.

